



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 125
4^{ème} TRIMESTRE 2025**

NOVEMBRE 2025

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 25 Septembre 2025
2. Délibérations
3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 20 Novembre 2025
4. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 25 Septembre 2025)
2. Décisions
3. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 20 Novembre 2025)
4. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

NOVEMBRE 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2025

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

I - FINANCES –

1- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR DES EMPRUNTS SOUSCRITS :

- AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR DIVERSES REHABILITATIONS ET ADOPTION DES CONVENTIONS DE RESERVATION CORRESPONDANTES –
- AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 105 LOGEMENTS AUPRES D'IN'LI ET ADOPTION DES CONVENTIONS DE RESERVATION CORRESPONDANTES –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. LEGRAND et M.AIT-OUARAZ)

2- FIXATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2025 – MODIFICATIF –

POUR : 45 – CONTRE : 04

II - URBANISME – AFFAIRES FONCIERES –

3- ENFOUISSEMENT DES LIGNES TRES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE :

- DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 107M² CADASTREE CP334 APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY – RECTIFICATIF –
- ADOPTION DE CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) –

POUR : 45 – CONTRE : 04

4- CESSION DE 4 APPARTEMENTS DE TYPE STUDIO SIS 76 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INITIATIVES - ADDITIF –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. COLIN et M. PASSERON)

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 5- ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE TEMPEOL POUR LE MARCHE DE TRAVAUX (LOT 3) DU GROUPE SCOLAIRE DUNOYER DE SEGONZAC –

POUR : 45 – ABSTENTION : 04

IV - VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 6- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE PAR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR OU DE FROID » A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS –

POUR : 49

V - PERSONNEL –

- 7- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 45 – ABSTENTION : 04

VI - SPORTS –

- 8- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ADDITIF –

POUR : 49

VII - AFFAIRES DIVERSES –

- 9- PRISE EN CHARGE DE DEPENSE PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –

POUR : 49

- 10- ADHESIONS DE LA VILLE :

- A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS (AAF) –
- A L'ASSOCIATION AVENIO-UTILISATEURS –

POUR : 49

- 11- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES - MODIFICATIF –

POUR : 45 – Ne prend pas part au vote : 04

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LA REHABILITATION DE 94 LOGEMENTS SUR LA RESIDENCE LES MORINS ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de réhabilitation de 94 logements situés résidence Les Morins ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n° LBP-00020719 établie par la Banque Postale, jointe à la présente délibération ;

Considérant l'offre de financement d'un montant de 2 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la réhabilitation de la résidence des Morins, pour laquelle la Commune d'Antony (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} - Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

Montant du prêt :	2 500 000 €
Durée :	25 ans
Commission d'engagement :	0,10% du montant du prêt, soit 2 500 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+0,70%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,70% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Profil d'amortissement :	Amortissement constant
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

ARTICLE 4 - Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 5 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 - En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, (France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 6 - Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 7 - La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 8 - Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 10 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 11 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LA REHABILITATION DE 132 LOGEMENTS SITUES AUX 2 ET 4 RUE ROBERT SCHERRER ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de réhabilitation de 132 logements situés 2 et 4 rue Robert Scherrer ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n° LBP-00020729 établie par la Banque Postale, jointe à la présente délibération ;

Considérant l'offre de financement d'un montant de 1 650 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la réhabilitation du 2 et 4 rue Robert Scherrer, pour laquelle Commune d'Antony (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} - Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

Montant du prêt :	1 650 000 €
Durée :	25 ans
Commission d'engagement :	0,10% du montant du prêt, soit 1 650€
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+0,70%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,70% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Profil d'amortissement :	Amortissement constant
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

ARTICLE 4 - Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 5 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 - En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, (France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 6 - Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 7 - La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 8 - Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 10 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 11 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 2 LOGEMENTS SITUES AU 1 RUE DES IRIS A ANTONY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.03

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 2 logements situés au 1 rue des Iris à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176037 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de deux cent cinquante trois mille cent trente cinq euros (253 135 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°176037 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent cinquante trois mille cent trente cinq euros (253 135 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLAI (ligne de prêt n°5665823)

Montant du prêt :	43 356 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5665822)

Montant du prêt :	67 286 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5665825)

Montant du prêt :	74 868 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5665824)

Montant du prêt :	67 625 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 :- Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS SITUES AU 4 RUE MOLIERE ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 3 logements situés au 4 rue Molière à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176031 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de cinq cent soixante trois mille cent cinq euros (563 105 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176031 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq cent soixante trois mille cent cinq euros (563 105 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675339)

Montant du prêt :	81 033 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	40 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI (ligne de prêt n°5675336)

Montant du prêt :	62 227 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5675335)

Montant du prêt :	98 166 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLS (ligne de prêt n°5675334)	
Montant du prêt :	31 761 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	10 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLS foncier (ligne de prêt n°5675333)	
Montant du prêt :	98 343 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	50 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des	

échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675338)

Montant du prêt :	93 409 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675337)

Montant du prêt :	98 166 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT AU 9 RUE DE LA PRAIRIE ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition d'un logement situé au 9 rue de la Prairie ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176029 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de cent cinquante trois mille cinq cent-quatre vingt euros (153 580 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°176029 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt euros (153 580 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLUS (ligne de prêt n°5675474)

Montant du prêt :	73 296€
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675473)

Montant du prêt :	80 284€
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 8 LOGEMENTS AU 21 RUE DE MASSY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.06

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 8 logements situés 21 rue de Massy ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176033 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million cent trente trois mille deux cent trente six euros (1 133 236 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176033 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million cent trente trois mille deux cent trente six euros (1 133 236 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675413)

Montant du prêt :	167 366 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	100 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI (ligne de prêt n°5675410)

Montant du prêt :	86 190 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5675409)

Montant du prêt :	148 413 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts : 30 / 360	

PLS (ligne de prêt n°5675408)

Montant du prêt :	68 684 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	40 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLS foncier (ligne de prêt n°5675407)

Montant du prêt :	222 303 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	130 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675412)

Montant du prêt :	218 989 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675411)

Montant du prêt :	221 291 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS AU 23 RUE DE MASSY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 9 logements situés 23 rue de Massy ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176034 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million deux cent quarante neuf mille cinq cent quatre vingt-neuf euros (1 249 589 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176034 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million deux cent quarante neuf mille cinq cent quatre vingt-neuf euros (1 249 589 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675394)

Montant du prêt :	166 814 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	100 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLAI (ligne de prêt n°5675391)	
Montant du prêt :	131 860 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLAI foncier (ligne de prêt n°5675390)	
Montant du prêt :	217 694 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%
0%
30 / 360

PLS (ligne de prêt n°5675389)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

72 082 €
40 ans
40 €
Livret A
+1,11%
Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%
0%
30 / 360

PLS foncier (ligne de prêt n°5675388)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

217 790 €
50 ans
130 €
Livret A
+1,11%
Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675393)

Montant du prêt :	224 273 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675392)

Montant du prêt :	219 076 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 20 LOGEMENTS SITUES 25 RUE DE MASSY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

108

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 20 logements situés 25 rue de Massy ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176047 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de deux millions cinq cent cinquante trois mille sept-cent vingt deux euros (2 553 722 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176047 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux millions cinq cent cinquante trois mille sept cent vingt deux euros (2 553 722 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675365)

Montant du prêt :	214 237€
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	120 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI (ligne de prêt n°5675362)

Montant du prêt :	310 800€
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5675361)

Montant du prêt :	473 776€
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%
30 / 360

PLS (ligne de prêt n°5675360)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

93 372€
40 ans
50 €
Livret A
+1,11%
Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%
30 / 360

PLS foncier (ligne de prêt n°5675359)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

278 867€
50 ans
160 €
Livret A
+1,11%
Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675364)

Montant du prêt :	599 985€
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675363)

Montant du prêt :	582 685€
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 39 LOGEMENTS AU 94 RUE DE MASSY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.09

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 39 logements situés au 94 rue de Massy ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176032 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt de quatre millions six cent cinquante sept mille quatre-cent quatre vingt dix-huit euros (4 657 498 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176032 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de quatre millions six-cent-cinquante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (4 657 498 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675302)

Montant du prêt :	486 660 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	290 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLAI (ligne de prêt n°5675299)	
Montant du prêt :	463 208 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLAI foncier (ligne de prêt n°5675298)	
Montant du prêt :	801 236 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	-0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLS (ligne de prêt n°5675297)	
Montant du prêt :	218 382 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	130 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360
PLS foncier (ligne de prêt n°5675296)	
Montant du prêt :	624 016 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	370 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675301)

Montant du prêt :	1 049 722 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675300)

Montant du prêt :	1 014 274 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	370 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS SITUES AU 160 RUE DES RABATS ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.10

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 6 logements situés au 160 rue des Rabats ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176036 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de huit cent dix neuf mille deux cent trente sept euros (819 237 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176036 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de huit cent dix neuf mille deux cent trente sept euros (819 237 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675218)

Montant du prêt :	81 130 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	40 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%
30 / 360

PLAI (ligne de prêt n°5675215)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

99 533 €
40 ans
0 €
Livret A
-0,20%
Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%
30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5675214)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

160 682 €
50 ans
0 €
Livret A
-0,20%
Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLS (ligne de prêt n°5675213)

Montant du prêt :	37 475 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	20 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLS foncier (ligne de prêt n°5675212)

Montant du prêt :	99 784 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	50 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675217)

Montant du prêt :	169 594 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675216)

Montant du prêt :	171 039 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION DE 17 LOGEMENTS SITUES AU 193 RUE ADOLPHE PAJEAUD ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.11

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de l'acquisition de 17 logements situés au 193 rue Adolphe Pajaud ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°176035 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million huit cent trois mille six cent vingt six euros (1 803 626 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176035 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million huit cent trois mille six cent vingt six euros (1 803 626 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

CPLS (ligne de prêt n°5675500)

Montant du prêt :	200 901 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	120 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés),
si le montant des intérêts calculés est supérieur au
montant de l'échéance, la différence est stockée sous
forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement
anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des
échéances : 0%
Taux plancher de progressivité
des échéances : 0%
Base de calcul des intérêts : 30 / 360

PLAI (ligne de prêt n°5675497)

Montant du prêt : 123 274 €
Durée : 40 ans
Commission d'instruction : 0 €
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index : -0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt
à chaque échéance en fonction de la variation du taux
du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être
inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés),
si le montant des intérêts calculés est supérieur au
montant de l'échéance, la différence est stockée sous
forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement
anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des
échéances : 0%
Taux plancher de progressivité
des échéances : 0%
Base de calcul des intérêts : 30 / 360

PLAI foncier (ligne de prêt n°5675496)

Montant du prêt : 274 597 €
Durée : 50 ans
Commission d'instruction : 0 €
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index : -0,20%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A -0,20% (Révision du taux d'intérêt
à chaque échéance en fonction de la variation du taux
du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être
inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés),
si le montant des intérêts calculés est supérieur au
montant de l'échéance, la différence est stockée sous
forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

30 / 360

PLS (ligne de prêt n°5675495)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

108 661 €

40 ans

60 €

Livret A

+1,11%

Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Annuelle

Profil d'amortissement :

Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :
Base de calcul des intérêts :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

30 / 360

PLS foncier (ligne de prêt n°5675494)

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index :
Taux d'intérêt actuariel annuel :

253 211 €

50 ans

150 €

Livret A

+1,11%

Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Annuelle

Profil d'amortissement :

Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS (ligne de prêt n°5675499)

Montant du prêt :	424 608 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

PLUS foncier (ligne de prêt n°5675498)

Montant du prêt :	418 374 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index :	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

ARTICLE 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A
COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2025 – MODIFICATIF -**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 201 et 206 A ;

Vu ses précédentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en matière de stationnement urbain, et notamment celle du 12 décembre 2024 ;

Considérant l'assujettissement au régime de la TVA du stationnement des parcs en ouvrage ;

Considérant le contexte économique du nouveau quartier Jean ZAY ;

Considérant qu'il est opportun de réviser provisoirement le tarif du parking Simone Veil pour en assurer sa promotion ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Instaure la gratuité portée de 30 minutes à 1 heure et la réduction provisoire pour une année de 50% du tarif du parking Simone Veil à compter du 1er novembre 2025.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES TRES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 107 M², CADASTREE CP 334, APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY - RECTIFICATIF -

3.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU sa délibération du 3 avril 2025 portant désaffectation, déclassement et cession à réseau de Transport d'Electricité (RTE) d'une emprise foncière de 107 m², cadastrée CP334, appartenant à la ville d'Antony ;

VU le plan de situation ;

VU le plan de déclassement du 26 mars 2025 ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 19 février 2025 de 60€ par m² ;

VU le procès-verbal de constat d'Atlas Justice, commissaire de justice, en date du 21 aout 2025 constatant que l'emprise est entièrement close, non accessible au public, vide et non affectée à un service public ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général d'enfouissement des lignes très haute tension dans le secteur d'Antonypole ;

CONSIDERANT la nécessité pour Réseau de Transport d'Electricité (RTE) d'acquérir des emprises foncières communales pour la réalisation de ce projet notamment l'installation d'un pylône avenue François Sommer en limite de commune de Massy ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière de 107 m², nouvellement cadastrée CP 334, nécessaire à cette installation fait actuellement partie du domaine public routier de la commune d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité de désaffecter puis de déclasser du domaine public cette emprise avant de la céder à RTE ;

CONSIDERANT l'évaluation du prix à 60€/m² soit un prix total de 6.420 € pour une emprise de 107 m² ;

CONSIDERANT l'accord des parties sur le prix ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier la délibération du 3 avril 2025 susvisée ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Rapporte la délibération du conseil municipal du 3 avril 2025 portant désaffectation, déclassement et cession à réseau de Transport d'Electricité (RTE) d'une emprise foncière de 107 m², cadastrée CP334, appartenant à la ville d'Antony.

ARTICLE 2 : Constate la désaffectation d'une emprise de 107 m² située avenue François Sommer à Antony.

ARTICLE 3 : Prononce le déclassement du domaine public routier communal de cette emprise et son affectation au domaine privé communal.

ARTICLE 4 : Approuve la cession à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de cette emprise foncière de 107 m², cadastrée CP 334, située avenue François Sommer au prix de 6.420 € (SIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS).

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 6 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES TRES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE :
ADOPTION DE CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC RESEAU DE
TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)**

3.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU les projets de conventions de servitudes pour les liaisons électriques aéro-souterraines 225kV Chevilly-Villejust 1 et 2 ; et 3, 3bis, 4 et 4bis ;

VU les plans de situation ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général d'enfouissement des lignes très haute tension dans le secteur d'Antonypole ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de déterminer les emprises correspondant aux futures galeries souterraines ainsi que des ouvrages liés aux pylônes aéro-souterrains, et d'en encadrer leurs conditions d'usage ;

CONSIDERANT que les emprises concernées sont situées dans le domaine privé de la Ville ;

CONSIDERANT que ces conventions seront signées pour une durée indéterminée ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de servitudes pour les liaisons électriques aéro-souterraines 225kV Chevilly-Villejust 1 et 2 portant sur les parcelles CO 207, CO 240 et CP 234 appartenant à la Ville.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de servitudes pour les liaisons électriques aéro-souterraines 225kV Chevilly-Villejust 3, 3bis, 4 et 4bis portant sur la parcelle CO 240 appartenant à la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CESSION DE 4 APPARTEMENTS DE TYPE STUDIO (LOT DE COPROPRIETE N°7) SIS 76, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INITIATIVES - ADDITIF

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le plan de situation ;

VU sa délibération du 26 juin 2025 approuvant la cession du lot n°7 d'environ 113 m² de la copropriété située 76, avenue du Président Kennedy à Antony, divisé en 4 appartements de type studio, et des 390/1000èmes de la propriété de sol et des parties communes générales au prix de 425.000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros) à l'association INITIATIVES.

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que l'association INITIATIVES conditionne l'acquisition de ce bien à l'obtention d'un prêt d'un montant de 525.000 € sur 20 ans ;

CONSIDERANT que ce montant recouvre le prix d'achat auquel s'ajoute le coût des travaux de remise en état ;

CONSIDERANT dès lors que cette acquisition sous condition suspensive d'obtention de prêt suppose la signature d'une promesse de vente préalable à l'acte de vente.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve la cession du lot n°7 d'environ 113 m² de la copropriété située 76, avenue du Président Kennedy à Antony, divisée en 4 appartements de type studio, et des 390/1000èmes de la propriété de sol et des parties communes générales au prix de 425.000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros) à l'association INITIATIVES.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente sous les conditions suspensives d'usage et en particulier l'obtention d'un prêt d'un montant de 525.000 € (cinq cent vingt-cinq mille euros) sur 20 ans.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE TEMPEOL POUR LE MARCHE DE TRAVAUX (LOT 3) DU GROUPE SCOLAIRE DUNOYER DE SEGONZAC A ANTONY

S

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU le marché notifié à la société TEMPEOL le 03 août 2016 par lequel la Ville lui confiait la réalisation des travaux du macro-lot 3 « Plomberie-Chauffage-Ventilation-Climatisation » pour le groupe scolaire Dunoyer de Segonzac à Antony ;

VU le projet de protocole transactionnel ;

VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché précité a conduit à un désaccord entre la Ville d'Antony et la société TEMPEOL sur les aléas intervenus en cours de chantier et leurs conséquences financières ;

CONSIDERANT que, le 24 avril 2025, la société TEMPEOL a saisi le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'une requête en référé provision tendant à obtenir principalement le règlement par la Ville d'une somme de 550 323,03 euros TTC, augmentée des intérêts moratoires ;

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme définitif à leur litige par la conclusion d'un accord dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des deux parties de résoudre amiablement ce litige ;

CONSIDERANT que la Ville reconnaît par ce protocole devoir verser à la société TEMPEOL, pour solde de tout compte du marché, la somme de 231 350,84 euros à laquelle s'appliqueront les intérêts moratoires conformément aux modalités de l'article 3-3.2 du protocole, plus une indemnité forfaitaire pour les intérêts d'un montant de 40 euros et 6 000 euros pour les frais d'avocats ;

CONSIDERANT que la société TEMPEOL s'engage par ce protocole à se désister de sa requête enregistrée au tribunal administratif de Cergy Pontoise ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet de protocole transactionnel à conclure avec la Société TEMPEOL.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense afférente sera imputée au budget d'investissement et de fonctionnement de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE PAR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR OU DE FROID » A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

Vu la délibération n°CT2022/035 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 30 mars 2022 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du territoire, à reconquérir la qualité de l'air et à donner les moyens aux habitants de s'adapter au changement climatique,

Vu la délibération n°CT2023/060 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 6 juillet 2023 approuvant le transfert à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » dans la zone géographique décrite en annexe de la délibération susvisée,

Vu l'annexe à la présente délibération détaillant la zone géographique modifiée d'exercice de cette compétence,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris exerce la compétence environnement, mise en œuvre principalement dans le PCAET, détaillé dans la délibération susvisée,

Considérant l'action n°25 du PCAET qui vise à étendre les réseaux de chaleur existants et créer de nouveaux réseaux pour multiplier par 4 la chaleur actuellement distribuée,

Considérant que le territoire est déjà doté de quelques réseaux de chaleur existants (à Antony, à Bagneux, ...) et que certaines villes du Territoire ont déjà transféré cette compétence,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris propose à ses communes membres de modifier la zone géographique d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » pour la zone géographique détaillée en annexe de la présente délibération,

Vu la délibération n° CT2025/053 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 24 juin 2025 se prononçant en faveur de la restitution à la commune du Plessis-Robinson de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent se prononcer sur la restitution susvisée,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un avis favorable à la modification de la zone géographique concernée par le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris conformément au plan annexé à la présente délibération et qui a pour objet la restitution de ladite compétence à la commune du Plessis-Robinson.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide de porter la durée annuelle d'un emploi permanent d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe créée au conseil municipal du 30 juin 2022 dans le cadre de la reprise en régie directe du personnel de l'association Sport Loisirs Antony à hauteur de 480H (au lieu de 416H) pour tenir compte des besoins des services.

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **directeur de structure de centre de loisirs**, correspondant au cadre d'emploi d'animateur ou d'adjoint d'animation, pour assurer la gestion de la structure pour permettre de répondre aux projets éducatifs concernant un public de 3 à 15 ans,
- Un emploi permanent de **responsable d'équipe de l'atelier menuiserie**, correspondant au cadre d'emploi d'agent de maîtrise ou d'adjoint technique, pour encadrer et coordonner la réalisation des travaux de maintenance de bâtiment de son équipe,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique jeunesse- centre de vacances et classes transplantées Paul Roze (Kerjouanno)** correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Un emploi permanent de **réfèrent information Jeunesse-Espace Jeunes**, correspondant au cadre d'emploi de rédacteur, d'animateur, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation, pour accueillir, accompagner et mettre en place des actions pour les jeunes au sein du 11 Espace Jeunes,
- Un emploi permanent de **régisseur événementiel lumières**, correspondant au cadre d'emploi de technicien ou adjoint technique, pour concevoir et superviser la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite d'un événement,

- Un emploi permanent de **chargé de mission santé publique**, correspondant au cadre d'emploi d'attaché ou rédacteur territorial, pour coordonner la mise en œuvre de la politique de santé publique, initier et piloter les projets transversaux, assurer un suivi stratégique de l'offre de santé locale, et contribuer au développement de structures telles que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP),
- Un emploi permanent d'**animateur accompagnant à la scolarité**, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint d'animation, pour accompagner les enfants d'âge élémentaire dans leur scolarité dans le cadre du dispositif de la réussite éducative.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES- ADDITIF.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8

VU sa délibération du 3 avril 2025 attribuant les subventions aux associations sportives pour l'année 2025 ;

VU sa délibération du 26 juin 2025 attribuant une subvention à ANTONY BASKET et une subvention complémentaire aux AMIS DU TAEKWONDO ;

CONSIDERANT la création de l'association METRO ATHLETISME ANTONY le 10 mai 2025, de l'association METRO FOOTBALL ANTONY le 14 mai 2025, de l'association METRO TENNIS ANTONY le 3 juin 2025 et de l'association METRO ECOLE DES SPORTS ANTONY le 15 juin 2025, associations issues des sections de l'US METRO ;

CONSIDERANT que ces associations ont déposé une demande de subvention pour leur permettre d'assurer le démarrage de leur activité ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au financement de ces associations ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'allouer au titre de l'année 2025 une subvention de fonctionnement à l'association METRO ATHLETISME ANTONY d'un montant de 15.000 €, une subvention de fonctionnement à l'association METRO FOOTBALL ANTONY d'un montant de 15.000 €, une subvention de fonctionnement à l'association METRO TENNIS ANTONY d'un montant de 10.000 € et une subvention de fonctionnement à l'association METRO ECOLE DES SPORTS ANTONY d'un montant de 10.000 €.

ARTICLE 2 - Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES
RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années,
des relations d'amitié avec des Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec
les villes concernées, il a été créé par délibération en date du 29 Juin 2000, une
commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la
ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à
l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, trois professeurs du Collège Descartes, Madame
Cristina BARBATO, Madame Elsa BRAS et Madame Marie-Thérèse STELLA se sont
rendues à Collegno du 4 au 10 mai 2025, dans le cadre d'un échange scolaire entre le
collège de Collegno et leur établissement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau
annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au
budget 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS (AAF)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l'Association des Archivistes Français (AAF) ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents du service Archives / Documentation de la Ville d'adhérer à cette association afin d'avoir accès à la documentation et à l'information professionnelles, scientifiques et techniques, et aux outils et activités mis à disposition de ses adhérents par l'association ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'adhérer à l'Association des Archivistes Français (AAF).

ARTICLE 2 - Est désigné en tant que mandataire le responsable du service Archives / Documentation de la Ville.

ARTICLE 3 - Dit que la dépense correspondante, soit 200 € pour 2025, sera inscrite au budget des exercices concernés : Chapitre 11 Article 6282 Fonction 020.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'ASSOCIATION
AVENIO -UTILISATEURS**

10.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association AVENIO-UTILISATEURS ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Antony d'adhérer à cette association qui constitue un espace de dialogue entre les utilisateurs du logiciel AVENIO de gestion d'archives et vise à l'amélioration, la normalisation et l'adaptation aux nouveaux enjeux de l'archivistique contemporaine ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'adhérer à l'Association AVENIO-UTILISATEURS.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 60 € pour 2025, sera inscrite au budget des exercices concernés : Chapitre 11 Article 6282 Fonction 020 UAC : DOCARC.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN
DES CONSEILS D'ECOLES – MODIFICATIF**

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 90-788 du 06 Septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU sa délibération du 10 Juin 2020 désignant ses représentants au sein des Conseils d'Ecoles ;

CONSIDERANT qu'en raison des fusions des écoles maternelles et élémentaires Jules Ferry, d'une part, et La Fontaine, d'autre part, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'écoles concernés ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus pour représenter la Commune au sein des Conseils d'Ecoles des Etablissements ci-après :

Ecole Jules FERRY MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Patrick REYNIER, en qualité de titulaire
- Mme Anne AUBERT, en qualité de suppléante

Ecole LA FONTAINE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Emmanuel DECROP, en qualité de titulaire
- M. Bruno FOYER, en qualité de suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2025

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES –
- 2- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE –

I – FINANCES –

- 3- DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2026 –

II – URBANISME – AFFAIRES FONCIERES –

- 4- ANTONYPOLE - CESSION A LA SOCIETE IN'LI D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 775 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE CM 214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE VENTE –

POUR : 47

- 5- ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N°11 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2 AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT CADASTRE BH 302 –

POUR : 47

III – TRAVAUX - CONTRATS –

- 6- ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE CRAM SAS RELATIVE A L'UTILISATION DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE POUR PROMOUVOIR ET VALORISER LES OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE –

POUR : 43 – CONTRE : 04

- 7- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB) POUR L'ENTRETIEN DU RU DES GODETS A ANTONY –

POUR : 47

IV – VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 8- AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CREATION DE LA ZAC ANTONYPOLE A ANTONY –
POUR : 43 – CONTRE : 04

- 9- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A 225 000 VOLTS TRAVERSANT LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 43 – ABSTENTION : 04

- 10- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS – ANNEE 2024 –

V – PERSONNEL –

- 11- COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 –

- 12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 47

- 13- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A LA CONVENTION DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE –

POUR : 47

- 14- ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A LA CONVENTION CADRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE PREVENTION, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE AU TRAVAIL –

POUR : 47

VI – SPORTS –

- 15- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA CAFETERIA DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT PASSE AVEC L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB D'ANTONY » –

POUR : 47

VII – AFFAIRES DIVERSES –

- 16- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2025 – ADDITIF –

POUR : 47

- 17- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-SEINE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) – ANNEE 2024 –
- 18- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) – ANNEE 2024 –
- 19- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – ANNEE 2024 –
- 20- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) – ANNEE 2024 –

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2025**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE – ANNEE 2025**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 50 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière de développement durable, prévu par l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU
BUDGET 2026**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, visant notamment à renforcer la transparence budgétaire ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, contenant des dispositions nouvelles concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la tenue du débat concernant les orientations générales du budget 2026, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ANTONYPOLE – CESSION A LA SOCIETE IN'LI D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 775 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE CM 214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL – ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA PROMESSE DE VENTE

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le protocole tripartite en date du 18 octobre 2021 entre la Ville d'Antony, la société IN'LI et Hauts-de-Bièvre Habitat ;

VU sa délibération du 12 décembre 2024 approuvant la cession à la société IN'LI d'une emprise d'environ 3 775 m² à extraire de la parcelle CM n° 214 sise 5 avenue Maurice Ravel ;

VU la promesse de vente du 17 décembre 2024 entre la Ville et la société IN'LI ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 15 octobre 2025 ;

VU le plan de situation ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT l'intégration de 17 logements locatifs sociaux au projet initial de 66 logements ;

CONSIDERANT dès lors un programme de 49 logements locatifs intermédiaires (LLI) et 17 logements locatifs sociaux sur l'emprise concernée ;

CONSIDERANT la charge foncière déterminée de 1 000 € HT par m² de surface de plancher pour du logement locatif intermédiaire et de 450 € HT par m² de surface de plancher pour du logement locatif social ;

CONSIDERANT que le projet développe 2 880 m² de surface de plancher en logement locatif intermédiaire et 998 m² de surface de plancher en logement locatif social, soit un prix en charge foncière de 3 329 100 € HT (TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE CENT EUROS HORS TAXES) ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant à la promesse de vente du 17 décembre 2024 pour prendre en compte l'évolution du projet ;

CONSIDERANT le souhait de signer l'acte authentique de vente en 2025 sans l'expiration des délais de recours à l'encontre de la présente délibération ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'insérer une clause résolutoire dans l'acte prévoyant qu'en garantie, le prix de vente soit séquestré tant que la délibération ne sera pas exécutoire ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Approuve la fixation du prix au montant de 1 000 € HT par m² de surface de plancher (SDP) pour du logement locatif intermédiaire et de 450 € HT par m² de surface de plancher (SDP) pour du logement locatif social.

ARTICLE 2 : Approuve la cession à la société IN'LI d'une emprise d'environ 3 775 m² à extraire de la parcelle CM n° 214 sise 5 avenue Maurice Ravel, au prix de 3 329 100 € HT (TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE CENT EUROS HORS TAXES) ; ce prix pouvant varier selon le nombre de m² de SDP autorisés et selon la fixation du prix par m² de SDP énoncée précédemment.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la promesse de vente du 17 décembre 2024 et l'acte authentique de vente sous condition résolutoire du caractère non exécutoire de la délibération, et qu'en garantie, le prix de vente soit séquestré.

ARTICLE 4 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN, LOT DE COPROPRIETE N°11 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON, SIS 2, AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT, CADASTRE BH 302

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 17 juin 2025 au prix de 81.000 € ;

Vu l'accord sur le prix du propriétaire du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Considérant que la Ville d'Antony est propriétaire des lots de copropriété voisins n°12,13,14 et 18 du Centre commercial Fontaine Mouton ;

Considérant l'état de vétusté et de dégradation du Centre commercial Fontaine Mouton ;

Considérant la nécessaire revalorisation du Centre commercial Fontaine-Mouton justifiant une intervention publique ;

Considérant que l'acquisition du lot de copropriété apparaît nécessaire au projet de requalification du Centre commercial Fontaine Mouton afin de proposer une offre commerciale qualitative en adéquation aux besoins du quartier ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à la SARL L'OFFICE CENTRAL D'ACCESSION AU LOGEMENT LOCAL, du bien, lot de copropriété n°11, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 81.000 € (QUATRE VINGT UN MILLE EUROS).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE CRAM SAS
RELATIVE A L'UTILISATION DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE (C.E.E.) POUR PROMOUVOIR ET VALORISER
LES OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 portant sur « les orientations de la politique énergétique », laquelle fixe un objectif national d'économies d'énergie et instaure un dispositif innovant de certificats d'économies d'énergie que peuvent obtenir les personnes morales visées par la loi en contrepartie de la réalisation d'actions générant des économies d'énergie ;

VU le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 « fixant les modalités d'obtention des certificats d'économies d'énergie », contribuant à la mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique permettant la réalisation d'économies d'énergie, notamment par la promotion et l'installation d'équipements performants éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

VU le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 « fixant les obligations annuelles d'économies d'énergie » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

VU le projet de convention de la société CRAM SAS relative à l'utilisation du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT que les projets de rénovation énergétique de la ville sont en constante augmentation et que leurs réalisations impactent le budget municipal ;

CONSIDERANT que ces travaux de rénovation énergétique représentent à terme des économies financières et énergétiques ;

CONSIDERANT que la recherche de financement demeure une priorité pour la Ville d'Antony ;

CONSIDERANT que le dispositif des C.E.E. est une source de financement possible pour les travaux prochainement livrés et budgétés ;

CONSIDERANT que la société CRAM SAS dispose d'une expertise et d'une veille au dispositif des C.E.E. ;

CONSIDERANT que la société CRAM SAS s'engage à proposer une contribution financière calculée suivant le volume de MWh généré par les opérations, avec un prix fixé à hauteur de 5€/MWh cumac (CUMulé + MACuré), C.E.E. classiques net de taxes ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la ville d'Antony de signer cette convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie avec la société CRAM SAS ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet de convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie entre la société CRAM et la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous actes y afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (S.I.A.V.B.) POUR L'ENTRETIEN DU RU DES GODETS A ANTONY

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau visant à améliorer l'état écologique et chimique des cours d'eau souterrains et de surface sur le territoire communautaire ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant à atteindre les objectifs de la directive européenne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Bièvre, outil de planification réglementaire, renforcé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, visant à assurer un équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur le bassin versant de la Bièvre ;

VU l'article L.215-14 du code de l'environnement fixant l'obligation d'entretien des cours d'eau (lits et berges) par les propriétaires riverains ;

VU l'article L.215-2 du code de l'environnement selon lequel si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau ;

VU la convention du 12 juillet 2022 établie entre la Ville d'Antony et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.) pour l'entretien du ru des Godets pour une période de 4 ans ;

CONSIDERANT que le ru des Godets, affluent de la Bièvre, traverse les communes de Verrières-le-Buisson (Département de l'Essonne) et d'Antony (Département des Hauts-de-Seine), et qu'il s'agit d'un cours d'eau non domanial ;

CONSIDERANT que la partie amont du ru des Godets en Essonne est gérée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.) ;

CONSIDERANT que l'entretien de la rive droite essonnienne de la partie aval est assuré par le S.I.A.V.B. et que l'entretien de la rive gauche est à la charge de la ville d'Antony et qu'il est nécessaire d'en assurer un entretien courant uniforme, dans la durée, et sur tout son parcours ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite poursuivre le partenariat avec le S.I.A.V.B. pour l'entretien courant du ru des Godets sur Antony, permettant ainsi une gestion cohérente et sur la durée, des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du ru des Godets, et plus largement à l'échelle du bassin versant de la Bièvre ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Décide d'adopter la nouvelle convention de gestion avec le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.), pour l'entretien du ru des Godets à Antony, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 – Précise que le montant annuel estimatif est de 7 750 € HT pour l'année 2026, montant qui sera susceptible d'être réévalué chaque année en fonction des besoins sur site et des prix du marché d'entretien du S.I.A.V.B.

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CREATION DE LA ZAC ANTONYPOLE A ANTONY

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, L.300-1 et L.311-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, créant, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, les Etablissements Publics Territoriaux ;

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine ;

VU la délibération n°CT0622022 en date du 27 septembre 2022 du Conseil de territoire Vallée Sud Grand Paris définissant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC ANTONYPOLE ;

VU la décision n°D2025/002 du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 27 janvier 2025 relatif à l'organisation de ladite concertation ;

VU le bilan de la concertation préalable arrêté par la délibération du Conseil de territoire n°CT2025/045 en date du 24 juin 2025 ;

VU le dossier de création de la ZAC ANTONYPOLE à Antony ;

VU l'évaluation environnementale, son résumé non technique, l'avis de la MRAe N° APJIF-2025-050 en date du 11 juin 2025, et le mémoire en réponse joint au dossier de la participation du public par voie électronique ;

VU les avis émis par les collectivités et groupements intéressés ;

VU l'arrêté n° A2025/065 du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris du 28 juillet 2025 portant sur l'organisation de la participation du public par voie électronique, relative au projet de création de la ZAC ANTONYPOLE à Antony ;

VU la synthèse des observations du public formulées lors de la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 10 septembre au 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT les objectifs suivants du projet d'aménagement de la ZAC ANTONYPOLE :

- Accompagner la dynamique nouvelle créée par l'arrivée de la gare de la ligne 18 du Grand Paris Express par la création d'un projet de quartier urbain ;
- Développer un quartier mixte avec des logements et des activités économiques ;
- Développer un quartier exemplaire au regard des dernières normes environnementales visant notamment à lutter contre les îlots de chaleur urbain, développer le recours aux énergies renouvelables, assurer une gestion vertueuse des eaux de pluie ;
- Proposer des espaces publics qualitatifs favorisant les déplacements en mode doux et paysagés permettant d'offrir un cadre verdoyant ;

CONSIDÉRANT que la concertation préalable a été menée de manière conforme et a permis une participation active du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier de création de la ZAC ANTONYPOLE proposé comprend :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, une description de l'état du site et de son environnement, le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le dossier de création a été retenu ;

- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

et que le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone ;

CONSIDÉRANT que le dossier de création de la ZAC ANTONYPOLE ainsi que son évaluation environnementale ont été soumis à participation du public par voie électronique du 10 septembre à 9h au 10 octobre 2025 à 17h et que la synthèse des observations du public n'est pas de nature à remettre en cause la création de la ZAC ANTONYPOLE à Antony ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris exerce de plein droit la compétence de définir, créer et réaliser les opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qui ne sont pas d'intérêt métropolitain, au rang desquelles figure le projet d'aménagement de la ZAC ANTONYPOLE à Antony ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-57 du Code général des collectivités territoriales, la ZAC ANTONYPOLE étant située sur la Commune d'Antony, il convient que le Conseil Municipal émette un avis préalablement à la création de la ZAC par l'EPT Vallée Sud Grand Paris ;

VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Emet un avis favorable sur la création de la ZAC ANTONYPOLE à Antony.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes et mesures nécessaires en lien avec cette délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A 225 000 VOLTS TRAVERSANT LA COMMUNE D'ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de financement relatif à l'enfouissement des lignes à 225 000 volts traversant la Commune d'Antony ci-annexé,

VU la délibération N°BT2025/115 du bureau du territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris approuvant la convention susmentionnée,

CONSIDERANT que l'enfouissement des lignes à haute tension qui traversent le secteur d'Antonypole permettra de développer ce secteur identifié à fort potentiel de densification ;

CONSIDERANT que ce projet d'enfouissement des lignes à haute tension sur Antonypole s'inscrit dans une logique de soutien au développement économique du territoire, en libérant du foncier pour des projets économiques et urbains ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve la convention de participation financière et ses modalités de versement entre l'EPT Vallée Sud – Grand Paris et la commune d'Antony pour le projet d'enfouissement des lignes à très haute tension traversant le secteur d'Antonypole.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents à cette convention.

ARTICLE 3 : Dit que ces recettes seront imputées au budget principal de la commune à l'article 13251 pour les subventions d'investissement sur les exercices correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS - ANNEE 2024

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article
L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand
Paris pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Prend acte de la communication du rapport d'activité de
l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris pour l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

M

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 16 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport social unique de la commune d'Antony portant sur l'année 2024 ci annexé et de l'avis favorable unanime émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 octobre 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 21 novembre 2025, la création des grades permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

Grade	Nombre de postes
Animateur	2

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 21 novembre 2025, la transformation du poste permanent suivant au tableau des effectifs :

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Conducteur de car	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent(e) d'exploitation-Parking	Adjoint technique	Temps complet	Oui

ARTICLE 3– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **directeur de crèche**, correspondant au cadre d'emploi d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de Puéricultrice ou d'Infirmier en soins généraux, pour diriger une structure d'accueil non permanent pour les enfants de moins de 4 ans et mettre en œuvre le projet d'établissement de la structure,
- Un emploi permanent d'**agent de propreté de la voirie polyvalent** lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique, pour effectuer le nettoyage des voiries et des espaces publics,
- Un emploi permanent d'**assistant(e) administratif(ve) et comptable - Centre technique municipal**, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique, pour assurer le traitement comptable et budgétaire des opérations de sa direction,
- Un emploi permanent de **peintre** lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique, pour réaliser des travaux à la suite d'une demande d'intervention dans son domaine d'activité,
- Un emploi permanent de **responsable de service ressources humaines-qualité de vie et santé au travail- préventeur**, correspondant au cadre d'emploi d'attaché ou ingénieur, pour participer au développement et à l'amélioration continue de la politique RH en matière de santé, sécurité et qualité de vie au travail et assurer la gestion du dialogue social,
- Un emploi permanent de **chargé de mission santé**, correspondant à tous les grades d'attaché, d'infirmier en soins généraux, d'infirmiers, de cadre de santé, pour coordonner la mise en œuvre de la politique santé et assurer un suivi stratégique de l'offre de santé locale.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A LA
CONVENTION DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.452-42 indiquant que les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale pour le compte des collectivités et les services sociaux destinés à leur personnel,

VU la délibération du 24 juin 2025 du CIG de la Petite Couronne,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT que le recrutement d'un agent à temps complet n'est pas nécessaire,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la convention portant adhésion au service social du travail du CIG Petite Couronne permettant :

- la mise à disposition de la Ville d'un temps d'intervention d'un travailleur social à raison de 40% de temps plein,
- des temps d'échange et de coordination au CIG de ce travailleur social pour faciliter le traitement des situations.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A LA CONVENTION CADRE DU
CENTRE DE GESTION INTERDEPARTEMENTAL DE LA PETITE
COURONNE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE PREVENTION, DE
SANTE ET D'ACTION SOCIALE AU TRAVAIL**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 452-40, L 452-44 et L 812-2 indiquant que les centres de gestion proposent aux collectivités affiliées ou non des missions facultatives dans le domaine de la santé, du maintien dans l'emploi, de la qualité de vie au travail, de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de renouveler le conventionnement permettant d'accéder aux prestations d'inspection, d'ergonomie et de prévention des risques professionnels, mais aussi de faciliter l'accès à d'autres prestations ponctuelles d'appui dans le domaine de la qualité de vie au travail,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail telles que décrite dans la convention jointe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA CAFETERIA DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT PASSE AVEC L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB D'ANTONY »

Le CONSEIL MUNICIPAL,

15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu sa délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant attribution du contrat à l'association TENNIS CLUB D'ANTONY, sise 165, avenue François Molé - 92160 ANTONY, en tant que concessionnaire pour la gestion des tennis municipaux et de la cafétéria du club house du stade Georges Suant,

Considérant que les études actuelles sur l'extension des activités sportives ainsi que le rééquilibrage des comptes d'exploitation du concessionnaire peuvent impacter les conditions de renouvellement de ce contrat,

Considérant que l'article 9.1 du contrat de concession autorise la Ville à prolonger unilatéralement la durée du contrat, pour motif d'Intérêt Général,

Considérant que les enjeux précités constituent un motif suffisant pour appliquer la clause susvisée,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Prolonge d'un an le contrat de concession de Service Public pour la gestion des tennis municipaux et de la cafétéria du club house du stade Georges Suant passé avec l'association « Tennis Club d'Antony ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ACCORDÉES A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHÉSION SOCIALE ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR 2025 - ADDITIF

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 03 avril 2025 attribuant des subventions à diverses associations dans le cadre du dispositif de cohésion sociale et de réussite éducative pour 2025,

CONSIDERANT qu'en application de ce contrat, la Ville soutient des actions portées par des partenaires associatifs dans le cadre de la programmation annuelle pour la politique de la ville,

CONSIDERANT que la Ville reçoit une aide financière de 59 703 € du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour cette programmation en 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre de cette programmation pour l'année 2025 les subventions de fonctionnement complémentaires suivantes :

Axe 1 : Insertion des publics en difficulté

Accueils et accompagnements des publics en difficulté

**7 479 € Association Les Femmes Relais d'Antony*

Promouvoir la citoyenneté

**3 000 € Association Les Femmes Relais d'Antony*

Cohésion sociale et cadre de vie

**31 000 € Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)*

Axe 2 : Réussite éducative, en particulier des collégiens

Accompagnement à la scolarité

*9 424 € *Association IFAC (Club Ados Réussite)*

Stages éducatifs

*8 800 € *Association IFAC (Club Ados Réussite)*

ARTICLE 2 – Adopte les avenants aux conventions définissant les conditions d'utilisation de ces subventions à passer avec les associations Les Femmes Relais d'Antony, GYGO et IFAC et autorise M. le Maire à les signer.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 2025– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) - ANNEE 2024

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - ANNEE 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ANNEE 2024

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article
L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en
Ile-de-France pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du
Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année
2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - ANNEE 2024

20

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article
L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région
Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du
Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

NOVEMBRE 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 SEPTEMBRE 2025

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS YAX LAB DESIGN POUR L'ANIMATION AU 11 ESPACE JEUNES D'UN STAGE D'INITIATION A LA COUTURE DU 7 AU 11 JUILLET 2025 POUR UN MONTANT DE 1 500 EUROS TTC. (11/06/2025)
- 02 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2025 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CERCLE FANTASTIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/06/2025)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS - DE - SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2025 POUR UN MONTANT DE 544 EUROS TTC. (12/06/2025)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION COLISEE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 432 EUROS. (13/06/2025)
- 05 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 29 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 4 220 EUROS TTC. (13/06/2025)
- 06 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE ONEPARK ET LA VILLE POUR LA COMMERCIALISATION EN LIGNE DES FORFAITS DE STATIONNEMENT DES PARKINGS FIRMIN GEMIER ET SIMONE VEIL. (13/06/2025)
- 07 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE D'ORGANISATION DES SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE POUR LES JEUNES ANTONIENS - LOT N° 3 : SEJOUR "BORD DE MER/SURF" A PASSER AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX AFIN DE MODIFIER LE LIEU DE DESTINATION. (11/06/2025)

- 08 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS - LOT N° 5 : SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION REGARDS AFIN DE MODIFIER LE LIEU DE DESTINATION. (18/06/2025)
- 09 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RAGE TOUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL DE « BENIGHTED » A L'ESPACE VASARELY LE 5 DECEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 3 165 EUROS TTC. (19/06/2025)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT DES AIDES FINANCIERES A PASSER AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE AFIN DE RECOMPENSER LA PROGRAMMATION ET LA MISE EN VALEUR D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES D'ART ET D'ESSAI AU CINEMA LE SELECT POUR UNE RECETTE DE 69 874 EUROS. (19/06/2025)
- 11 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE DECAUX MOBILIER URBAIN AFIN DE PROLONGER D'UN AN LA DUREE DU MARCHE. (19/06/2025).
- 12 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALETIQUES ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE SAS NAJA MOBILIER URBAIN AFIN DE PROLONGER D'UN AN LA DUREE DU MARCHE. (19/06/2025).
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE POUR UNE INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS ORGANISEE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS DUNOYER DE SEGONZAC POUR UN MONTANT DE 360 EUROS. (20/06/2025)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE LOCAUX DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO TENNIS ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (23/06/2025)
- 15 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE LOT DE COPROPRIETE N°11 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2 AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT CADASTRE BH 302 POUR UN MONTANT DE 81 000 EUROS. (23/06/2025)

- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON EN JUILLET 2025.
(23/06/2025)
- 17 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY –LOT N°1: ASCENSEURS, EPMR ET MONTE CHARGES, TOUS SITES PASSE AVEC LA SOCIETE TK ELEVATOR AFIN D'AJOUTER UNE LIGNE DE PRESTATION AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. (24/06/2025)
- 18 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DES SPECTACLES « MARCEL NU » LE 10 OCTOBRE 2025 ET « L'OISEAU DE FEU » LE 11 OCTOBRE 2025 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP CONCLU AVEC LA CUISINE ASSOCIATION POUR UN MONTANT DE 1 775 EUROS TTC. (24/06/2025)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY (CCAA). (24/06/2025)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « EWIDANSE ». (24/06/2025)
- 21 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (24/06/2025)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES A PASSER AVEC AFS CONSULTANTS POUR UN MONTANT DE 10 000 EUROS HT. (24/06/2025)
- 23 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE LA SOLUTION DE GESTION FINANCIERE SEDIT A PASSER AVEC LA SOCIETE BERGER - LEVRAULT SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 35 000 EUROS HT - (MARCHE NEGOCIE SANS MISE EN CONCURRENCE). (25/06/2025)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « PING SENIOR ANTONY ». (30/06/2025)

- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE. (30/06/2025)
- 26 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE PARCLICK ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA COMMERCIALISATION EN LIGNE DES FORFAITS DE STATIONNEMENT DES PARKINGS FIRMIN GEMIER ET SIMONE VEIL. (01/07/2025)
- 27 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE - (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/07/2025)
- LOT N° 1 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES VOIES COMMUNALES ET DES ESPACES PUBLICS A LA SOCIETE SOTRAVIA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 900 000 EUROS HT
 - LOT N° 2 : REFECTION DES REVETEMENTS BITUMEUX DE VOIRIE A LA SOCIETE EUROVIA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 1 200 000 EUROS HT
- 28 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/07/2025)
- LOT N° 3 : VETEMENTS ET UNIFORMES POUR LE PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE, DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) ET DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) A LA SOCIETE ABILIS LOGISTIQUE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 30 000 EUROS HT
- 29 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/07/2025)
- LOT N° 1 : SORTIES ET EXCURSIONS SUR ANTONY ET L'ILE-DE-FRANCE (350 KM) AUX SOCIETES SAVAC, CARS NEDROMA ET AUTOCARS CLAMART SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 650 000 HT
 - LOT N° 2 : TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS (HAUTE SAVOIE) A LA SOCIETE AUTOCARS BORINI SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 180 000 EUROS HT
 - LOT N° 3 : TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE KERJOUANNO (MORBIHAN) A LA SOCIETE LINEVIA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 120 000 EUROS HT

- 30 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE D'UN SERVICE DE SOC (SECURITY OPERATION CENTER) ET DES SERVICES DE CYBERSECURITE ASSOCIES PASSE AVEC LA SOCIETE SIGMA INFORMATIQUE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 1 000 000 EUROS HT (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION). (01/07/2025)
- 31 - ADOPTION DU MARCHE DE SECURISATION DES ACTES INTERNET DE LA VILLE A PASSER AVEC LE GROUPEMENT SERINYA TELECOM/FRAM IP/TALLEN SI/OLYMPE CYBERDEFENSE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 75 000 EUROS HT – (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/07/2025)
- 32 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 705 EUROS. (01/07/2025)
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION AUX MEDIAS ET A LA RUMEUR EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 4 000 EUROS TTC. (01/07/2025)
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE ET DE PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 5 500 EUROS TTC. (01/07/2025)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SASU A VOS GATEAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA PATISSERIE DU 30 JUIN AU 4 JUILLET 2025 AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU 11 ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 599,50 EUROS TTC. (02/07/2025)
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPORT UNIVERSEL POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU JIU-JITSU BRESILIEN DU 25 AU 29 AOUT 2025 AU 11 ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (02/07/2025)
- 37 - ADOPTION DU CONTRAT « OPTIMA » A PASSER AVEC LA SOCIETE MAINTENANCE SYSTEME POUR LA MAINTENANCE DU STOCKEUR ROTATIF AUTOMATISE DE MARQUE KARDEX CONTENANT LES REGISTRES D'ETAT CIVIL POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 450 EUROS HT. (03/07/2025)

- 38 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « REPRISE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (03/07/2025)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE LA SANTE A LA MAISON DES FAMILLES POUR UNE RECETTE DE 14 000 EUROS. (03/07/2025)
- 40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 60 EUROS PAR MOIS. (07/07/2025)
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME CAROLINE MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 100 EUROS PAR MOIS. (07/07/2025)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 60 EUROS PAR MOIS. (07/07/2025)
- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 100 EUROS PAR MOIS. (07/07/2025)
- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER INDIVIDUEL PUIS D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 100 EUROS PAR MOIS PUIS DE 60 EUROS PAR MOIS. (07/07/2025)
- 45 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N 5 : TOUS RISQUES D'EXPOSITIONS A PASSER AVEC LE GROUPEMENT SARRE ET MOSELLE / HISCOX AFIN DE FIXER LE MONTANT 2025 DE LA PRIME A 214,03 EUROS TTC. (07/07/2025)

- 46 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT DE 60 EUROS PAR MOIS.
(08/07/2025)
- 47 - ADOPTION DE DEUX CONTRATS DE CESSION A PASSER AVEC VOULEZ - VOUS DANSER POUR LES SPECTACLES MUSICAUX « SMASH HIT COMBO » ET « MONNEKYN » A L'ESPACE VASARELY LE 21 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 428.75 EUROS TTC. (08/07/2025)
- 48 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (08/07/2025)
- 49 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (08/07/2025)
- 50 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (08/07/2025)
- 51 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DINAMIC MEDIATION ».
(08/07/025).
- 52 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE GAMES EVENTS MAKER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DE L'ANIMATION DE L'EVENEMENT « ANTONY GAMES WEEK » ET DES EVENEMENTS ASSOCIES LES 20, 27 ET 28 SEPTEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 10 000 EUROS HT.
(07/07/2025)
- 53 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 A L'ACCORD - CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI- TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - HORS MARCHE COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER AFIN DE MODIFIER CERTAINES CLAUSES DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE.
(09/07/2025)

- 54 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « HISTOIRES DE CASSE-NOISETTE » A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 13 DECEMBRE 2025 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE DE L'ARCHET ET SOUFFLET POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (10/07/2025)
- 55 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALCOOLIKES ANONYMES ILE DE FRANCE (AAIDF) ». (10/07/2025)
- 56 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS VACANCES AFIN D'INTEGRER LE CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU DISPOSITIF. (11/07/2025)
- 57 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°3 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 8 376,20 EUROS HT. (16/07/2025)
- 58 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (PARTIE 2) -LOT N° 2 -TRAVAUX DE REVETEMENTS DE SOLS PASSE AVEC LA SOCIETE LUSZCZAKSOL AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (16/07/2025)
- 59 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE - ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY PASSE AVEC LE GROUPEMENT BASALT ARCHITECTURE / PAX INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (21/07/2025)
- 60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE NUEVO CFA POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION LE 25 JUILLET 2025 MOYENNANT 73 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (22/07/2025)
- 61 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'UNION DES TIGRENS D'EUROPE POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DU 31 JUILLET AU 02 AOUT 2025 MOYENNANT 73 EUROS ET 90 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (22/07/2025)

- 62 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION GRATUITE DU PARKING SITUE 8 AVENUE LEON HARMEL PASSE AVEC LA SOCIETE KALEDIS AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES EXPOSANTS AU FORUM DES ASSOCIATIONS LE 7 SEPTEMBRE 2025. (31/07/2025)
- 63 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 22 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 4 450 EUROS TTC. (01/08/2025)
- 64 - ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DE L'HOTEL DE VILLE ET DU CINEMA LE SELECT RATTACHE A L'ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 1) A LA SOCIETE CHAPELEC POUR UN MONTANT DE 423 324.01 EUROS HT. (03/08/2025)
- 65 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION HURAKAN POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 07 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (25/08/2025)
- 66 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 DE MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ECHANTILLONS » AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (25/08/2025)
- 67 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DE L'EXPERIMENTATION « MATERNELLE ET CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/08/2025)
- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DE L'EXPERIMENTATION « ECOLE ET CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/08/2025)
- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 AU 05 JUILLET 2026. (25/08/2025)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY ET DU COMPLEXE TABARLY AU PROFIT DE L'IME PARC HELLER/FONDATION ELLEN POIDATZ POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/08/2025)

- 71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 AU 05 JUILLET 2026. (25/08/2025)
- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 AU 05 JUILLET 2026. (26/08/2025)
- 73 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE NUEVO CFA POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 POUR DES MONTANTS DE 70, 73 ET 90 EUROS L'HEURE D'UTILISATION EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (01/09/2025)
- 74 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 18 DECEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 14 770 EUROS TTC. (01/09/2025)
- 75 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE N POUR UNE PRESTATION DE MAGIE A LA FETE DES FAMILLES LE 20 SEPTEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 600 EUROS TTC. (29/08/2025)
- 76 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC FRANCOISE VAPILLON-BRULET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'INSTALLATION, LA CO-ANIMATION ET LE RANGEMENT DU STAND DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA SOLIDARITE AU FORUM DES ASSOCIATIONS LE 7 SEPTEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (29/08/2025)
- 77 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MAHEL FRIDJINE POUR UNE PRESTATION DE SCULPTURE DE BALLONS A LA FETE DES FAMILLES LE 20 SEPTEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 622.45 EUROS TTC. (01/09/2025)
- 78 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORY VISION AGENCY POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 05 DECEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 400 EUROS TTC. (02/09/2025)
- 79 - ADOPTION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION A PASSER AVEC LA SACEM, EN QUALITE DE SOCIETE DE PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS D'AUTEURS MUSICAUX POUR LE CENTRE DE VACANCES D'ARZON POUR UN MONTANT DE 1 116.45 EUROS TTC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (02/09/2025)

- 80 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PASSEE AVEC LA SOCIETE EURO MOBILIER POUR DES LOCAUX DU 5 RUE LUIGI GALVANI POUR UN MONTANT MENSUEL DE 4 116 EUROS TTC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026, 4 416 EUROS TTC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 ET 4 716 EUROS TTC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2027/2028. (04/09/2025)
- 81 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION PONCTUELLE D'ASSISTANCE RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE POUR UN MONTANT DE 800 EUROS LA JOURNEE. (04/09/2025)
- 82 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 EUROS. (05/09/2025)
- 83 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AS THEY BURN ASSOCIATION POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 7 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS TTC. (09/09/2025)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS YAX LAB DESIGN POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA COUTURE DU 7 JUILLET AU 11 JUILLET 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la couture ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Monsieur Yacouba Bamogo présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 10h du lundi 7 juillet au vendredi 11 juillet 2025 de 14h00 à 16h00 au 11 Espace Jeunes, 11, Boulevard Pierre-Brossolette 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec la SAS YAX LAB DESIGN pour l'animation d'un stage d'initiation à la couture du 7 juillet au 11 juillet 2025 au 11 Espace Jeunes, 11 Boulevard Pierre-Brossolette 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1500 € TTC pour 10h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 11 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CERCLE FANTASTIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 18 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "CERCLE FANTASTIQUE " d'ateliers à l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 19 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout de créneau et des modifications d'horaires,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 19 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 19 juillet 2024 à passer avec l'association " CERCLE FANTASTIQUE" représentée par son président, Monsieur Pierre BLACK,

Antony, le 12 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

03

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
PROTECTION CIVILE DES HAUTS DE SEINE POUR UN DISPOSITIF
PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LA FETE DE LA MUSIQUE, LE
21 JUIN 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un dispositif
prévisionnel de secours lors du concert de la fête de la musique au Mail Robert
Doisneau,

VU la convention présentée par la Protection Civile des Hauts de
Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec la Protection
Civile des Hauts de Seine, représentée par Madame Joelle LARDENNOIS, sis
116 avenue du Général Leclerc – 92340 BOURG LA REINE, pour un dispositif
prévisionnel de secours pour les concerts de la fête de la musique, au Mail Robert
Doisneau le 21 juin 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 544€ TTC est
inscrite au budget 2025, article 6282 –rubrique fonctionnelle 33 – UAC
FETMUSIQ.

Antony, le 12 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION COLYSEE DOCTEUR NOEMIE LAVOINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 prestation à destination de l'équipe ressource de la maison des familles

Vu la convention à passer avec L'ASSOCIATION COLYSEE DOCTEUR NOEMIE LAVOINE établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec L'ASSOCIATION COLYSEE DOCTEUR NOEMIE LAVOINE pour 1 intervention lors de la journée pédagogique à destination de l'équipe ressource de la maison des familles.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 432 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 13 juin 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE
WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 29
NOVEMBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé
« SpaceCraft » le samedi 29 novembre 2025

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée
par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de
Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé «
SpaceCraft » le samedi 29 novembre 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 4 220€ TTC, est inscrite
au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 13 Juin 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

06

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIÉTÉ ONEPARK ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA COMMERCIALISATION EN LIGNE DES FORFAITS DE STATIONNEMENT DES PARKINGS FIRMIN GÉMIER ET SIMONE VEIL

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Antony du 28 septembre 2017 ayant approuvé la reprise en gestion directe du stationnement urbain à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'un partenariat avec des prestataires ayant la possibilité de référencer les parkings Firmin Gémier (Centre-ville/Marché) et Simone Veil (Jean Zay) pourrait développer l'activité de ces parkings ;

CONSIDERANT qu'au vu de la proximité de l'aéroport d'Orly ou de la gare d'Antony, la visibilité qu'offrirait ce type de partenariat pourrait rendre plus attractif auprès d'un public plus large, les forfaits longue durée sans engagement pour stationner dans les parkings Firmin Gémier (Centre-ville/Marché) et Simone Veil (Jean Zay) ;

VU la solution de parkings partagés proposée par la société ONEPARK, dont le siège social est sis 10 rue Chaptal 75009 PARIS, permettant de référencer les parkings Firmin Gémier et Simone Veil sur une plateforme de réservation de parkings en ligne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de partenariat proposé par la société ONEPARK, définissant les conditions selon lesquelles la société ONEPARK pourra référencer sur la Plateforme un certain nombre de places existantes au sein des parkings Firmin Gémier et Simone Veil.

ARTICLE 2 : De céder un contingent de places pour cette activité de : 10 places maximum pour le parking Firmin Gémier (centre-ville) et 60 places maximum pour le parking Simone Veil (Jean Zay) pour donner accès aux automobilistes souhaitant réserver un espace de stationnement.

ARTICLE 3 : Dit qu'une commission égale à 25 % du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des allotements sera perçue par la société ONEPARK, en contrepartie des services fournis.

ARTICLE 4 : Dit que la recette générée par la vente des forfaits par le biais de la plateforme de réservation de ONEPARK, frais de commissions déduits, sera reversée mensuellement et imputée au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

07

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2022-JEM19 D'ORGANISATION DES SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE POUR LES JEUNES ANTONIENS – LOT N°3 : SEJOUR « BORD DE MER / SURF »

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 7 avril 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°3 à l'association LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, sise 26, rue Jean Jaurès BP 60882, 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ;

VU sa décision du 28 juin 2023 portant adoption de l'avenant n°1 modifiant le prix unitaire du séjour et suspendant la clause de butoir pour le séjour de l'été 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'indisponibilité du centre CJH de Bayonne aux dates fixées par la Ville pour le séjour de l'été 2025, le lieu de séjour est remplacé par le centre CJH de Saint-Georges-de-Didonne, ce qui entraîne une modification du prix unitaire du séjour ;

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir cette offre de séjour à destination des jeunes antoniens ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 au lot n°3 pour modifier le lieu de séjour et le prix unitaire par personne pour le séjour de l'été 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché d'organisation des séjours de printemps et d'été pour les jeunes antoniens – Lot n°3 : Séjour « Bord de mer / surf » - avec l'Association LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, sise 26, rue Jean Jaurès BP 60882, 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE, pour un montant de 1 122,38 € HT par personne (transport inclus) pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juin 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

08

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2022-JEM1905 DE SÉJOURS DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ À DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – LOT N°5 : SÉJOURS ITINÉRANTS EN EUROPE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 7 avril 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe » à l'association REGARDS ;

VU sa décision du 1^{er} septembre 2022 portant adoption de l'avenant n°1 rectifiant des erreurs matérielles dans le Bordereau des Prix Unitaires ;

VU sa décision du 29 mars 2023 portant adoption de l'avenant n°2 substituant le séjour initialement prévu en Croatie par un séjour en Andalousie, compte-tenu des tensions géopolitiques en Europe orientale, découlant du conflit russo-ukrainien ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la persistance des tensions géopolitiques en Europe orientale, il convient de prévoir un séjour de substitution en Europe occidentale,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'augmenter le montant maximum afin de faire face à la demande croissante des familles pour les séjours proposés ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°3 au lot n° 5,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°3 au marché de Séjours printemps-été 2022-2025 à destination des jeunes antoniens de 6 à 17 ans – Lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe », dont le titulaire est l'association REGARDS – sise 165 avenue Henri Ginoux – 92 120 MONTROUGE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RAGE TOUR, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL DE « BENIGHTED » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE 5 DÉCEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 5 décembre 2025 ;

VU le contrat présenté à nos services par Rage Tour, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Rage Tour, en sa qualité de Producteur, domicilié au P.A. La Courtinais, 4 rue Madeleine Brès, 35 580 GUICHEN pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 5 décembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 165,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 19 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire



DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT DES AIDES FINANCIERES A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE AFIN DE RECOMPENSER LA PROGRAMMATION ET LA MISE EN VALEUR D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES D'ART ET D'ESSAI

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté du Cinéma Le Sélect de diffuser un programme d'œuvres cinématographiques peu diffusées et qualifiées « Recherche et découvertes », « Jeune Public », « Patrimoine et répertoire », « 15-25ans », « Court métrage » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'aides financières avec le CNC pour l'année 2025, 291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14, représenté par la Présidente, Madame Frédérique Bredin.

ARTICLE 2 – Précise que la recette correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 juin 2025

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

11

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 autorisant le Maire à signer le marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public, attribué à la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN, et tous actes y afférents ;

VU la décision du Maire du 12 juillet 2024 adoptant l'avenant n°1 de prolongation du marché, pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2026 inclus afin de finaliser les études préalables et de procéder à la passation du nouveau contrat,

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires sur le domaine public, dont le titulaire est la société **JC DECAUX MOBILIER URBAIN**, sise 17, rue Soyer 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 juin 2025
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

12

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALÉTIQUE ÉCONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ÉCONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 22 novembre 2011 portant attribution du marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public à la société SAS NAJA MOBILIER URBAIN ;

VU sa décision du 7 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2024 ;

VU sa décision du 11 juillet 2024 relative à l'avenant n°2 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger à nouveau la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2026 inclus afin de réaliser les études préalables nécessaires au renouvellement de ce contrat,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°3 au marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public, dont le titulaire est la société **SAS NAJA MOBILIER URBAIN**, sise 13, avenue de la République 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Juin 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE, POUR UNE INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS DUNOYER DE SEGONZAC.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour le Centre Municipal de Loisirs Dunoyer de Segonzac, une formation aux premiers secours axée sur les jeunes enfants ;

VU le projet de convention définissant la prestation fournie et le prix de cette dernière présenté par "Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, 14 rue des Eteules à Mennecy (91541), pour une initiation aux gestes de premiers secours organisée pour le Centre Municipal de Loisirs Dunoyer de Segonzac le 07 juillet 2025 et le 27 août 2025..

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 360,00 € au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO TENNIS ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association METRO TENNIS ANTONY a besoin d'installations et de locaux pour accueillir ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'Association METRO TENNIS ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'installations sportive et de salles communales pour développer son activité et administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association METRO TENNIS ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives et locaux communaux.

Antony, le 23 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN, LOT DE COPROPRIETE N°11 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2, AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT, CADASTRE BH 302.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'ANTONY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'ANTONY

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 6 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vallée Sud Grand Paris approuvé le 11 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 mai 2025 reçue en Mairie d'ANTONY le 14 mai 2025 concernant le bien, lot de copropriété n°11 dont le propriétaire est la SARL L'OFFICE CENTRAL D'ACCESSION AU LOGEMENT LOCAL, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 90.000 €,

Vu l'estimation de France Domaine du 17 juin 2025 au prix de 81.000 €,

Vu la demande de visite du bien du 2 juin 2025, reçue le même jour par la SAS FLOBERT et BRISSE, notaire de la vente,

Considérant que la Ville a pu visiter ledit bien le 10 juin 2025,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien (2 juin 2025) et sa reprise à compter de la visite du bien (10 juin 2025).

Considérant que la Ville d'Antony est propriétaire des lots de copropriété voisins n°12,13,14 et 18 du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant l'état de vétusté et de dégradation du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant la nécessaire revalorisation du Centre commercial Fontaine-Mouton justifiant une intervention publique,

Considérant que l'acquisition du lot de copropriété, objet de la DIA, apparaît nécessaire au projet de requalification du Centre commercial Fontaine Mouton afin de proposer une offre commerciale qualitative en adéquation aux besoins du quartier,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa c de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur le bien, lot de copropriété n°11 dont le propriétaire est la SARL L'OFFICE CENTRAL D'ACCESSION AU LOGEMENT LOCAL, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 81.000 €.

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU
DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO
BEAUV ALLON DU 04 JUILLET AU 05 JUILLET 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L212222,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à la compagnie du Dromadaire
le studio Beauvallon du 04 juillet au 05 juillet 2025 pour lui permettre d'y effectuer des
répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE LTNIQUE : de signer la convention à passer avec la compagnie du
Dromadaire représentée par sa présidente, Madame Elise Hauradou, 1, allée des érables,
92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la
période du 04 juillet au 05 juillet 2025.

Antony, le 23 juin 2025
Jean Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

17

OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 1 : ASCENSEURS, EPMR ET MONTE CHARGES, TOUS SITES, PASSE AVEC LA SOCIETE TK ELEVATOR.

REF : 2025-BTA1301-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 20 décembre 2024, certifiée exécutoire le 20 décembre 2024, attribuant le marché relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 1 : Ascenseurs, EPMR et monte-charges, tous sites, à la société TK ELEVATOR sise 20 rue François Cevert - 49000 ANGERS, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de : 300 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une ligne de prestation au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre, relative au pompage de l'eau en fond de fosse ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre, afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville d'Antony, lot n° 1 : Ascenseurs, EPMR et monte-charges dont la société TK ELEVATOR est le titulaire.

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 24 JUIN 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DES SPECTACLES « MARCEL NU » LE 10 OCTOBRE 2025 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP ET « L'OISEAU DE FEU » LE 11 OCTOBRE 2025 CONCLU AVEC LA CUISINE ASSOCIATION, À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion des spectacles « Marcel Nu » le vendredi 10 octobre 2025 à 20 heures dans le cadre de la Semaine du handicap et « l'Oiseau de feu » le samedi 11 octobre 2025 à 20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LA CUISINE ASSOCIATION ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de deux spectacles avec La Cuisine Association, située 11 rue des Cheminots 31500 Toulouse, représentée par Madame Aurélie Cadot-Maurel en sa qualité de Présidente, pour les spectacles « Marcel Nu » le vendredi 10 octobre 2025 à 20h heures et « l'Oiseau de feu » le samedi 11 octobre 2025 à 20 heures, à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 775 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 24 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CERCLE
CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY (CCAA) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CERCLE CULTUREL ET
ARTISTIQUE D'ANTONY (CCAA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
la pratique d'atelier de peinture,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue
Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à
Antony au profit de l'Association « CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE
D'ANTONY (CCAA) » représentée par sa responsable Madame Françoise MICHEL.

Antony, le 24 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« EWIDANSE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « EWIDANSE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de la danse,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony au profit de l'Association « EWIDANSE » représentée par sa responsable Madame Eve LECQUYER.

Antony, le 24 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT
LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AGEFA ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 24 septembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 25 septembre 2024 précisant le nouveau créneau et les horaires,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association "AGEFA " représentée par sa présidente Madame Laurence LANQUETOT,

Antony, le 24 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES A PASSER AVEC AFS CONSULTANTS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que la Ville souhaite se faire accompagner pour la mise en œuvre d'un dispositif d'achats socialement responsables par un consultant expérimenté maîtrisant ces enjeux et le secteur spécifique des structures d'insertion par l'activité économique ;

Considérant que cette mission nécessite la conclusion d'une convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – Adopte la convention d'accompagnement d'un donneur d'ordre pour la mise en œuvre de dispositifs d'achats socialement responsables conclue avec la société AFS CONSULTANT sise, 37 rue Jourdan – 59680 WATTIGNIES LA VICTOIRE pour un montant de 10 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 24 Juin 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2025-SIN3700 DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE LA SOLUTION DE GESTION FINANCIERE SEDIT - MARCHÉ NEGOCIE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

CONSIDERANT que l'utilisation de logiciel de gestion financière nécessite un contrat de maintenance ;

CONSIDERANT que ce contrat est renouvelé dans le cadre d'un marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que, l'offre du candidat répond aux attentes techniques et économiques de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société BERGER-LEVRAULT, sise 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE, pour un montant comprenant :

- Une part à prix forfaitaires pour la maintenance des modules actuellement en service, pour un montant annuel de 36 766,61 € HT ;
- Une part à prix unitaires pour les prestations associées.

Cette partie à bons de commande est passée sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 25 juin 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « PING SENIOR ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « Ping Senior Antony », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'une pratique de tennis de table en loisir pour une public sénior, pour une période allant du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans la salle de tennis de table du complexe sportif Eric Tabarly,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « Ping Senior Antony »,

Vu le projet de convention accepté par André GUEGUEN, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « Ping Senior Antony »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de tennis de table du complexe sportif Eric Tabarly sis avenue de l'Annapurna à Antony, au profit de l'Association Sportive « ping Senior Antony », représentée par André GUEGUEN pour une période allant du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026.

Antony, le 30 juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le Comité Départemental des Hauts de Seine de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales pour la mise en place d'activités de gymnastique santé / gymnastique adaptée, proposées aux antoniens, pour une période allant du 1^{er} septembre 2025 au 28 juin 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans le dojo du parc des sports de la Croix de Berny,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit de ladite installations au profit du Comité Départemental des Hauts de Seine de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire,

Vu le projet de convention accepté par Geneviève DAËL, agissant en qualité de Présidente du Comité Départemental des Hauts de Seine de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du dojo du parc des sports de la Croix de Berny sis 10 avenue Raymond Aron à Antony, au profit du Comité Départemental des Hauts de Seine de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, représenté par Geneviève DAËL pour une période allant du 1^{er} septembre 25 au 28 juin 26.

Antony, le 30 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

26

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIÉTÉ PARCLICK ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA COMMERCIALISATION EN LIGNE DES FORFAITS DE STATIONNEMENT DES PARKINGS FIRMIN GÉMIER ET SIMONE VEIL

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Antony du 28 septembre 2017 ayant approuvé la reprise en gestion directe du stationnement urbain à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'un partenariat avec des prestataires ayant la possibilité de référencer les parkings Firmin Gémier (Centre-ville/Marché) et Simone Veil (Jean Zay) pourrait développer l'activité de ces parkings ;

CONSIDERANT qu'au vu de la proximité de l'aéroport d'Orly ou de la gare d'Antony, la visibilité qu'offrirait ce type de partenariat pourrait rendre plus attractif auprès d'un public plus large, les forfaits longue durée sans engagement pour stationner dans les parkings Firmin Gémier (Centre-ville/Marché) et Simone Veil (Jean Zay) ;

VU la solution de parkings partagés proposée par la société PARCLICK, dont le siège social se trouve à Madrid, Calle Núñez de Balboa 120, Cink Coworking, Oficina Parclick, C.P. 28006, permettant de référencer les parkings Firmin Gémier et Simone Veil sur une plateforme de réservation de parkings en ligne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de partenariat proposé par la société PARCLICK, définissant les conditions selon lesquelles la société PARCLICK pourra référencer sur la Plateforme un certain nombre de places existantes au sein des parkings Firmin Gémier et Simone Veil.

ARTICLE 2 : De céder un contingent de places pour cette activité de : 10 places maximum pour le parking Firmin Gémier (centre-ville) et 60 places maximum pour le parking Simone Veil (Jean Zay) pour donner accès aux automobilistes souhaitant réserver un espace de stationnement.

ARTICLE 3 : Dit qu'une commission égale à 25 % du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des allotements sera perçue par la société PARCLICK, en contrepartie des services fournis.

ARTICLE 4 : Dit que la recette générée par la vente des forfaits par le biais de la plateforme de réservation de PARCLICK, frais de commissions déduits, sera reversée mensuellement et imputée au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE -
(APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- **LOT N°1 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES VOIES COMMUNALES ET DES ESPACES PUBLICS**
- **LOT N°2 : REFECTION DES REVETEMENTS BITUMINEUX DE VOIRIE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 avril 2025 sur e-marchespublics, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le lot n°1 à la société **SOTRAVIA** sise 3 Rue de la Butte à FONTENAY LES BRIIS (91640), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 900 000 € H.T.

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n°2 à la société **EUROVIA** sise 2 Route de la Bonde – Chemin vicinal, à MASSY (91300), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 1 200 000 € H.T.

ARTICLE 3 – Ces lots sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Ils peuvent être reconduits tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale des lots ne puissent excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - APPEL D'OFFRES OUVERT

- **Lot n°3 : « Vêtements et uniformes pour le personnel de la police municipale, du Centre de Supervision Urbain (CSU) et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) »**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04 novembre 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n° 3 à la **société ABILIS LOGISTIQUE** sise 200 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € H.T.

ARTICLE 2.- Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR (PROCEDURE APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n° 1 : Sorties et excursions sur Antony et l'Ile-de-France** (dans un rayon de 350 km)
- **Lot n° 2 : Transferts et Excursions pour le Centre de vacances de Samoëns** (Haute-Savoie)
- **Lot n° 3 : Transferts et Excursions pour le centre de vacances de Kerjouanno** (Morbihan)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 03 avril 2025 à 12h00 ;

VU l'avis rectificatif publié le 26 mars 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, décalant la date limite de remise des offres au 11 avril 2025 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n° 1, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commande de 650 000 € HT, aux sociétés :

- **SAVAC**, sise 37 rue de Dampierre 78460 CHEVREUSE, classé n°1 ;
- **CARS NEDROMA**, sise Za des Guyards, Rue des Guyards 91200 ATHIS-MONS, classé n°2 ;
- **AUTOCARS CLAMART**, sise 4 avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, classé n°3.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n° 2 à la **SOCIETE AUTOCARS BORINI**, sise 550 route de Plan Mouillé - 74920 COMBLOUX, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commande de 180 000 € HT.

ARTICLE 3.- D'attribuer le lot n° 3 à la **SOCIETE LINEVIA**, sise 16 avenue de l'hippodrome - 56380 GUER, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commande de 120 000 € HT.

ARTICLE 4.- Ces lots sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Ils peuvent être reconduits tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 5.- Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN SERVICE DE SOC ET DES SERVICES DE CYBERSECURITE ASSOCIES (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 octobre 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des candidatures le 27 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **SIGMA INFORMATIQUE**, sise ZI la Gesvrine - Rue Newton 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 000 000 euros HT sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification du contrat. Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an, sans que la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SECURISATION DES ACCES INTERNET DE LA VILLE D'ANTONY - APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 décembre 2024 sur e-marchespublics et sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 30 décembre 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er- D'attribuer le marché au groupement **SERINYA TELECOM/FRAME IP/TALLEN SI/OLYMPE CYBERDEFENSE**, dont le mandataire est la société **SERINYA TELECOM**, sise Route de Montville - ZA du Pollen -76710 ESLETTES, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 75 000 € H.T.

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, puis reconductible annuellement trois (3) fois par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa décision du 18 mars 2025 adoptant la convention à passer avec madame Malika BENNABI BENSEKHAR pour des interventions au sein du dispositif de réussite éducative,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte une augmentation des prestations et de leur montant, passant de 22 110€ à 27 815€ TTC,

VU le projet d'avenant établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'adopter l'avenant n°1 à la convention du 19 mars 2025 conclue avec madame Malika BENNABI BENSEKHAR.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 1^{er} Juillet 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION AUX MEDIAS ET A LA RUMEUR EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que LA MAISON URBAINE GENERALE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 4 000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'adopter la convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 05 juillet au 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 4 000€ TTC le montant des honoraires dus à LA MAISON URBAINE GENERALE pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 1^{er} juillet 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

34

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi Jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que LA MAISON URBAINE GENERALE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 5 500€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE, relative à l'animation d'un atelier d'écriture promotion de la citoyenneté du 05 juillet au 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 5 500 € TTC le montant des honoraires dus à LA MAISON URBAINE GENERALE pour l'exécution de cette mission,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASJ.

Antony, le 1^{er} juillet 2025
Jean-Yves Sénant
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SASU A VOS GATEAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA PATISserie DU 30 JUIN AU 4 JUILLET 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la pâtisserie ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Anaïs Vingert présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 30h du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au Centre culturel Ousmane Sy 4 Boulevard des Pyrénées 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec la SASU A VOS GATEAUX pour l'animation d'un stage d'initiation à la pâtisserie du 30 juin au 4 juillet 2025 au Centre culturel Ousmane Sy 4 Boulevard des Pyrénées 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1599,50 € TTC pour 30h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 02 juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPORT UNIVERSEL ANTONY POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU JIU- JITSU BRÉSILIEN DU 25 AU 29 AOUT 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques du Jiu-Jitsu Brésilien ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel; Considérant que Monsieur Alexandre Bogunovic présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 25 au vendredi 29 Août 2025 de 14h00 à 17h00 au dojo, Parc des Sports de la Croix de Berny 10 avenue Raymond Aron 92160 Antony

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'association SPORT UNIVERSEL ANTONY pour l'animation d'un stage d'initiation au Jiu-Jitsu Brésilien du 25 au 29 Août 2025 au dojo, Parc des Sports de la Croix de Berny 10 avenue Raymond Aron 92160 Antony

Article 2 : d'imputer les dépenses de 300 € TTC pour 15h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 02 juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : **ADOPTION DU CONTRAT « OPTIMA » À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ
MAINTENANCE SYSTÈME POUR LA MAINTENANCE DU STOCKEUR
ROTATIF AUTOMATISÉ DE MARQUE KARDEX - RÉFÉRENCE MEGAMAT 120
14 14 NT SGL - CONTENANT LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant qu'un stockeur rotatif automatisé de marque KARDEX - référence MEGAMAT 120 14 14 NT SGL - a été installé et mis en service par la société MAINTENANCE SYSTÈME le 8 novembre 2024 au sein des locaux de la Direction de la Population de la Ville pour permettre le rangement et la manipulation des actes d'état civil par les agents municipaux ;

Considérant que la garantie / maintenance de cet équipement arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que cet équipement de stockage mobile et motorisé doit faire l'objet d'un contrat de maintenance afin de garantir son bon fonctionnement d'une part et préserver la sécurité et la santé des utilisateurs d'autre part ;

Considérant que la société MAINTENANCE SYSTÈME est spécialisée dans la vente et la maintenance de tels équipements, maintenance comprenant notamment la visite de sécurité annuelle ainsi que la maintenance préventive et curative ;

Vu le projet de contrat « OPTIMA » proposé par la société KARDEX REMSTAR afin de fixer les termes et conditions de maintenance de cet équipement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat « OPTIMA » à passer avec la société MAINTENANCE SYSTÈME qui fixe les termes et conditions de maintenance du stockeur rotatif automatisé de marque KARDEX - référence MEGAMAT 120 14 14 NT SGL - installé au sein des locaux de la Direction de la Population de la Ville.

ARTICLE 2 - Dit que le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de 5 ans fermes.

ARTICLE 3 – Dit que le contrat « OPTIMA » comprend également des prestations complémentaires que la Ville peut solliciter sur devis en cas de besoin, prestations dont le contenu et les conditions financières associées sont détaillées dans ledit contrat.

ARTICLE 4 – Dit que le forfait annuel correspondant au contrat « OPTIMA » s'élève à 1 450 € HT et que ce montant est ferme et définitif pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 5 – D'imputer la dépense annuelle correspondante sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « REPRISE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 16 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « REPRISE », un atelier à l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 17 juillet 2024 précisant la mise à disposition d'un atelier,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 17 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 17 juillet 2024 à passer avec l'association « REPRISE » représentée par sa présidente Madame Catherine CHAPERON.

Antony, le 03 juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE SANTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony de promouvoir des actions d'accompagnement à la parentalité

Vu le projet de convention à passer avec l'Agence régionale de santé pour un financement pour développer des stratégies d'interventions en promotion de la santé

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec L'Agence régionale de santé pour un financement de 14000 euros pour deux actions en faveur de la promotion et de la prévention de santé autour de la parentalité

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés

Antony, le 03 Juillet 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Mathilde SOUSSI, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Mathilde SOUSSI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME CAROLINE MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Caroline MONTIGNEAUX, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Caroline MONTIGNEAUX pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude ANGLADE, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Jean-Claude ANGLADE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER INDIVIDUEL PUIS D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Anita CALISI, souhaitant louer un atelier individuel puis un atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Anita CALISI pour l'atelier individuel du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

45

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023-CPA3705 DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°5 : TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 15 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé au groupement SARRE ET MOSELLE / HISCOX dont le mandataire est SARRE ET MOSELLE sis, 17 avenue Poincaré – 57400 SARREBOURG ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de verser à l'assureur la prime « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » correspondant à l'année n d'une part et la prime « Tous dommages aux expositions temporaires », dite « prime de régularisation », correspondant au total des primes d'assurance des expositions temporaires organisées au cours de l'année n-1 d'autre part, étant précisé que ces deux primes ne sont pas révisables ;

Considérant que deux évolutions réglementaires – « surprime CAT NAT » et « taxe attentat » - impactent les conditions tarifaires initiales relatives à la garantie « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » et à la garantie « Tous dommages aux expositions temporaires » ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n°1 au marché Tous Risques Expositions dont le groupement SARRE ET MOSELLE / HISCOX est le titulaire ;

ARTICLE 2 – Dit que les nouvelles conditions tarifaires applicables sont les suivantes :

✓ « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » (= collections permanentes) :

Taux HT	= 0,5529 ‰ de la valeur assurée (soit 300 000 €)
Taux TTC (comprenant l'intégralité des taxes, à savoir 20 % de surprime CAT NAT, 1 % de taxe GAREAT et 9% de taxes assurances)	= 0,6078 ‰ de la valeur assurée (soit 300 000 €)
Prime HT annuelle minimum	= 190,67 €
Prime TTC annuelle minimum (y compris « taxe attentat »)	= 214,03 €

- « Tous dommages aux expositions temporaires » :

✓ Garantie « séjour » par mois d'exposition :

Taux HT	= 0,05518 ‰ de la valeur assurée
Taux TTC (comprenant l'intégralité des taxes, à savoir 20 % de surprime CAT NAT, 1 % de taxe GAREAT et 9% de taxes assurances)	= 0,06065 ‰ de la valeur assurée

Il est précisé que les taux applicables au Risque Transport Aller et Retour et les primes minimum par exposition (transport compris) correspondant à la garantie « Tous dommages aux expositions temporaires » ne sont pas impactées par les deux évolutions réglementaires précitées.

ARTICLE 3 – De fixer au titre de l'année 2025 :

- une prime « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » d'un montant de 214,03 € TTC, qui fera l'objet d'un 1^{er} avis d'appel à cotisation ;
- une prime de régularisation d'un montant de 599,01 € TTC correspondant au total des primes d'assurance des expositions temporaires organisées au cours de l'année 2024, qui fera l'objet d'un 2nd avis d'appel à cotisation.

ARTICLE 4 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 07 juillet 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Manuel ANGOT, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Manuel ANGOT pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE DEUX CONTRATS DE CESSIION A PASSER AVEC VOULEZ-VOUS DANSER, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LES SPECTACLES MUSICAUX « SMASH HIT COMBO » et « MONNEKYN » A L'ESPACE VASARELY QUI AURONT LIEU LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser deux spectacles musicaux à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 21 novembre 2025 ;

VU les contrats présentés à nos services par Voulez-vous danser, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer les contrats de cession passés avec Voulez-vous danser, en sa qualité de Producteur, domicilié au 48 rue de Fameck, 57290 Serémange pour l'organisation du spectacle musical « Smash hit combo » et du spectacle musical « Monnekyn » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 21 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 428,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 08 Juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVF ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 12 novembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 novembre 2024 précisant le nouveau créneau et l'utilisation des ateliers,

Vu sa décision du 13 mai 2025 adoptant un Avenant n°2 à la convention précitée afin de rajouter de nouveaux créneaux,

Vu l'avenant n°2 en date du 14 mai 2025 précisant les nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 08 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT

Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A TITRE GRATUIT, POUR LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SITUE DANS LE PARC LA FONTAINE A ANTONY AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT le terrain situé dans le parc La Fontaine à l'Haÿ-les-Roses, propriété de la ville d'Antony et dont la Ville assure la gestion ;

CONSIDERANT la demande de l'association PLANETE INTERCULTURELLE, de disposer d'un terrain pour un usage de jardin partagé dans le quartier La Fontaine à Antony ;

CONSIDERANT la disponibilité du terrain, d'une superficie totale de 990 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer une convention d'occupation précaire et révocable du terrain situé dans le parc La Fontaine à Antony, et dont le périmètre est délimité selon le plan de situation fourni en annexe de ladite convention, au bénéfice de l'association PLANETE INTERCULTURELLE pour une durée de deux ans reconductibles tacitement une fois.

ARTICLE 2 - De conclure cette convention à titre gratuit.

Antony, le 08 Juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AGEFA ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 24 juin 2025 adoptant un Avenant n°2 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°2 en date du 25 juin 2025 précisant le nouveau créneau et les horaires,

Vu sa décision du 24 septembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 25 septembre 2024 précisant le nouveau créneau et les horaires,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association "AGEFA " représentée par sa présidente Madame Laurence LANQUETOT,

Antony, le 08 juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DINAMIC
MEDIATION »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « DINAMIC MEDIATION » a sollicité la possibilité de disposer une loge ou tout autre espace de l'établissement pour l'organisation de permanence de médiation familiale,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition de l'atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit loge ou tout autre espace de l'établissement,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « DINAMIC MEDIATION » représentée par sa responsable Madame Virginie FOUCHET.

Antony, le 08 juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE GAMES EVENTS MAKER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DE L'ANIMATION DE L'EVENEMENT « ANTONY GAMES WEEK » ET DES EVENEMENTS ASSOCIES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que l'événement « Ccosy Games » aura lieu le 20 septembre 2025 et l'événement « Antony Games Week » aura lieu le 27 et le 28 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des animations autour de ces événements ;

CONSIDERANT que la société GAMES EVENTS MAKER dispose des compétences pour le faire ;

VU le contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer un contrat d'engagement pour l'organisation et l'animation de l'événement « Antony Games Week » et des événements associés à passer avec la société GAMES EVENTS MAKER.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante pour l'année 2025, soit 10 000 € HT, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHE COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER

REF : 2025-BTA1305-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 20 décembre 2024 attribuant l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 5 : Portes et portails automatiques : autres sites, à la société SCHINDLER - Agence portes et automatismes sise 533 avenue du général de gaulle – 92140 CLAMART, pour un montant forfaitaire annuel de 11 440,00 € HT soit 13 728,00 € TTC en ce qui concerne la maintenance préventive ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant forfaitaire annuel du marché de 11 440,00 € HT à 12 220,00 € HT soit 14 664,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, et de l'article 8-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) « Clause de réexamen » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 8-4.2 du C.C.A.P. « Futurs bâtiments intégrés au présent marché », afin de prévoir la conclusion de marchés subséquents en cas d'ajouts de sites au périmètre initial de l'accord cadre ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, afin d'acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 5 : portes et portails automatiques : autres sites, dont la société SCHINDLER – Agence portes et automatismes sise 533 avenue du général de Gaulle – 92140 CLAMART est le titulaire.

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 09 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « HISTOIRES DE CASSE-NOISETTE » À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2025 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE DE L'ARCHET ET SOUFFLET

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion du spectacle « Histoires de Casse-noisette » le samedi 13 décembre 2025 à 16 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par L'ASSOCIATION COMPAGNIE DE L'ARCHET ET SOUFFLET ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association Compagnie de l'archet et soufflet, située 84 rue Vergniaud – 75013 Paris, représentée par Madame Catherine de Coppet en sa qualité de Présidente, pour le spectacle « Histoires de Casse-noisette » le samedi 13 décembre 2025 à 16 heures, à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 800,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 10 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

SS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ALCOOLIQUES ANONYMES ILE DE France (AAIDF) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ALCOOLIQUES ANONYMES ILE DE France (AAIDF) » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunion,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ALCOOLIQUES ANONYMES ILE DE France (AAIDF) » représentée par sa responsable Christine GÉRARD.

Antony, le 10 Juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD
GRAND PARIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS
VACANCES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant la mise en place d'un Pass vacances destiné aux jeunes
antoniens âgés de 11 à 25 ans ;

Considérant la volonté d'intégrer le Centre Aquatique Pajeaud, propriété
de Vallée Sud Grand Paris, dans le dispositif Pass Vacances 2025 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'Etablissement Public
Territorial Vallée Sud Grand Paris afin que le centre aquatique Pajeaud soit
intégré à la liste des équipements du dispositif Pass vacances,

Article 2 : d'imputer les dépenses d'un montant correspondant au total
des entrées des jeunes possesseurs du Pass'Vacances sur la période de validité
du Pass - à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422
du budget de la Ville.

Antony, le 11 Juillet 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 4 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 3 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I**

REF : **2023-BTA1703-04**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 décembre 2022, certifiée exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 3 - bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents, à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 578 922,75 € HT soit 694 707,30 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant annuel du marché de 578 922,75 € HT à 582 874,06 € HT soit 699 448,87 € TTC ;

Vu l'avenant n° 2 sans incidence financière ;

Vu l'avenant n° 3 portant le montant annuel du marché de 582 874,06 € HT à 584 426,55 € HT soit 701 311,86 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les prestations de ménage régulier et de gros travaux sur les sites suivants : parking des Baconnets (site B102), parking du marché couvert du centre-ville Firmin Gémier (site B103), bureaux Antony Pôle Innovation (site B113) ;

CONSIDERANT que la suppression de ces prestations de nettoyage représente un montant annuel en moins-value de : - 8 376,20 € HT soit - 10 051,44 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 4, afin d'acter cette modification, ramenant le montant annuel du marché de 584 426,55 € HT à 576 060,35 € HT soit 691 272,42 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 4 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 3 : bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en moins-value de - 8 376,20 € HT soit - 10 051,44 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 16 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (PARTIE 2) - LOT N° 2 – TRAVAUX DE REVETEMENTS DE SOLS, PASSE AVEC LA SOCIETE LUSZCZAKSOL

REF : 2025-BTA1702-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 20 décembre 2024, certifiée exécutoire le 20 décembre 2024, attribuant l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments - partie 2 - Lot n° 2 : Travaux de revêtements de sols, à la société LUSZCZAKSOL dont le siège social est 23 rue du Départ – 75014 PARIS, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commandes de 500 000 € HT ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de travaux et d'entretien dans divers bâtiments, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, les maîtres d'ouvrage sont : La ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes), et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour la bonne exécution du marché, de corriger une erreur matérielle figurant dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, en substituant l'information Ville d'Antony, par : groupement de commandes Ville d'Antony (coordonnateur) / Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Antony ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant cette correction, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 à l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony - partie 2 – Lot n° 2 : Travaux de revêtements de sols, dont la société LUSZCZAKSOL, sise 23 rue du Départ – 75014 PARIS est titulaire, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commandes de 500 000 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 16 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT BASALT ARCHITECTURE / PAX INGENIERIE / OASIIS / CABINET CONSEIL VINCENT HEDONT / ATELIER AKIKO.

REF : 2022-DUN3400-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 30 juin 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque-archives au sein du quartier Jean Zay à Antony au groupement BASALT Architecture / PAX Ingénierie / OASIIS / Cabinet Conseil Vincent Hedont / Atelier AKIKO, dont le mandataire est BASALT Architecture, sis 70 rue de la gare - 95120 ERMONT, pour un forfait de rémunération provisoire fixé à 2 815 057,60 € HT, soit 3 378 069,12 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le règlement de consultation du concours de maîtrise d'œuvre prévoyait le versement au lauréat d'une prime concours d'un montant de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC ;

CONSIDERANT que la prime concours a été versée à BASALT Architecture, mandataire du groupement, sur présentation de la facture n°BA21900A/72 datée du 03 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la décomposition des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre présente une erreur matérielle, la prime concours ayant été intégrée alors qu'elle a fait l'objet d'un règlement hors marché ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, afin de corriger cette erreur matérielle actant la suppression de la prime concours de la décomposition des honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant du marché de maîtrise d'œuvre initialement fixé à 2 815 057,60 € HT est ainsi ramené à 2 745 057,60 € HT soit 3 294 069,12 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque-archives au sein du quartier Jean Zay à Antony dont le groupement BASALT Architecture (mandataire) / PAX Ingénierie / OASIIS / Cabinet Conseil Vincent Hedont / Atelier AKIKO est titulaire, pour un montant en moins-value de : 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE NUEVO CFA**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que **NUEVO CFA** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'une formation qui se déroulera le 25 juillet 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **NUEVO CFA**.

Vu le projet de convention accepté par Rachel SERIS, agissant en qualité de Directrice,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **NUEVO CFA**, représenté par Rachel SERIS

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 Juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION DES TIGRÉENS
D'EUROPE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **L'UNION DES TIGRÉENS D'EUROPE** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'un festival qui se déroulera du 31 juillet au 2 août 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **L'UNION DES TIGRÉENS D'EUROPE**.

Vu le projet de convention accepté par, Solomon Amare GIRMAI, agissant en qualité de Vice-Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives du parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **L'UNION DES TIGRÉENS D'EUROPE**, représentée par Solomon Amare GIRMAI,

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARKING SITUÉ
8 AVENUE LÉON HARMEL CONCLUS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LA
SOCIÉTÉ KALEDIS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que la Ville d'Antony, a présenté à la Société KALEDIS une demande d'occupation temporaire d'emplacements de stationnement sur son parking situé 8 avenue Léon Harmel à Antony pour le stationnement des exposants à l'occasion du Forum des Associations qui se déroule le dimanche 7 septembre 2025 au centre André Malraux,

Considérant, d'autre part que la Société KALEDIS a répondu favorablement,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions de mise à disposition des dits emplacements,

Vu le projet de convention accepté par Didier LE TESSIER, agissant en qualité de Gérant de la société KALEDIS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention d'occupation temporaire du parking situé 8 avenue Léon Harmel à Antony, au profit des exposants du Forum des Associations qui se déroule le dimanche 7 septembre au centre André Malraux.

Antony, le 31 Juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE
WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE
SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « Jim
Mullen Quarter » le samedi 22 novembre 2025

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée
par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de
Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé « Jim
Mullen Quartet » le samedi 22 novembre 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 4 450€ TTC, est inscrite
au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 1^{er} aout 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

64

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2025-BTA1002S01
REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DE L'HOTEL DE
VILLE ET DU CINEMA LE SELECT, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE
2024-BTA1002 RELATIF AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE (TRAVAUX
DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 1)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 18 juin 2024 portant attribution du lot n°2 « Travaux d'étanchéité » de l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments (partie 1) à l'entreprise CHAPELEC ;

VU la lettre de consultation adressée au titulaire CHAPELEC pour le marché subséquent n°1 « Réfection de l'étanchéité des toitures de L'Hôtel de ville et du Cinéma Le SELECT », via la plateforme Maximilien le 28 juillet 2025 fixant comme date limite de remise de l'offre le 01er août 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par le titulaire CHAPELEC le 01^{er} août juillet 2025 est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent à la société CHAPELEC, 5, Avenue Philippe LEBON - 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, pour un montant de 423 324,01 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 Août 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

65

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION HURAKAN, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « HURAKAN » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association Hurakan, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association Hurakan, en sa qualité de Producteur, domicilié au 85 rue Balzac, 59000 LILLE pour l'organisation du spectacle musical de « Hurakan » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 800,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 25 Août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ÉCHANTILLONS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 04 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « LES ÉCHANTILLONS », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 06 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la modification d'un créneau d'utilisation d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 06 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 06 juillet 2024 à passer avec l'association « LES ÉCHANTILLONS » représentée par sa vice-présidente Madame Patricia BANCHEREAU,

Antony, le 25 Août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

67

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "MATERNELLE ET CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles* ;

VU la convention présentée à cet effet par le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 25 Août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

68

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "ECOLE ET CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Ecole et Cinéma – L'Archipel des lucioles* ;

VU la convention présentée à cet effet par le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Ecole et Cinéma – L'Archipel des lucioles.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 25 Août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU
BEAUVALLON DU 1 SEPTEMBRE 2025 AU 5 JUILLET 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association LES ECHOS
DE BERNY le studio Beauvallon du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026 pour lui
permettre d'y effectuer des répétitions musicales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association LES
ECHOS DE BERNY représentée par son président, Monsieur Georges de Chaisemartin
76, avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du
studio Beauvallon pour la période du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026.

Antony, le 25 Août 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'IME PARC
HELLER/FONDATION ELLEN POIDATZ**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'IME Parc Heller/fondation Ellen Poidatz a
présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations
sportives municipales du Parc des sports de la Croix de Berny (dojo/trinquet) et du
complexe sportif Eric Tabarly (salle multi-activités) dans le cadre d'activités
sportives, pour une période allant du 1 septembre 2025 au 28 juin 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux
sont disponibles,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à
disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'IME Parc Heller/fondation
Ellen Poidatz,

Vu le projet de convention accepté par Jérôme MBALLA, agissant en qualité
de Chef de service de l'IME Parc Heller/fondation Ellen Poidatz,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux
des installations sportives du Parc des sports de la Croix de Berny (dojo/trinquet),
sis 10 avenue Raymond Aron et du complexe sportif Eric Tabarly sis avenue de
l'Annapurna à Antony, au profit de l'IME Parc Heller/fondation Ellen Poidatz»,
représenté par Jérôme MBALLA pour une période allant du 1 septembre 2025 au 28
juin 2026.

Antony, le 25 Août 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1 SEPTEMBRE 2025 AU 5 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association Les Licornes en Chaussettes, le studio Beauvallon du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association Les Licornes en Chaussettes, représentée par son président, Monsieur Maxime WOLF, 3, rue Albert Camus, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026.

Antony, le 25 Août 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 1 SEPTEMBRE 2025 AU 5 JUILLET 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association L'Affameuse le studio Beauvallon du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association l'Affameuse représentée par sa présidente, Madame Catherine Bissonnier, 45 rue Robert Doisy, 92160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 1 septembre 2025 au 5 juillet 2026.

Antony, le 26 Août 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE NUEVO CFA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que **NUEVO CFA** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'une formation qui se déroulera le 25 juillet 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **NUEVO CFA**.

Vu le projet de convention accepté par Rachel SERIS, agissant en qualité de Directrice,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **NUEVO CFA**, représenté par Rachel SERIS

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR
L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 18 décembre 2025 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre National d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre National d'Ile de France, représenté par Madame Clémence Ducasse en sa qualité d'administratrice, 19 rue des Ecoles 94140 ALFORTVILLE, pour l'organisation d'un concert en date du 18 décembre 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 14 700 euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2025, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 1^{er} septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

75

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE N REPRESENTANT MARTIN NOBEL POUR UNE PRESTATION DE MAGIE A LA FÊTE DES FAMILLES LE 20 SEPTEMBRE 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'une fête des familles par la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité à destination des antoniens accompagnés par le CCAS et les associations de solidarité ;

Considérant la volonté de proposer lors de cet événement des animations festives dont des tours de magie pour les participants ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Monsieur Martin Nobel présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 3h le samedi 20 septembre 2025 de 14h à 17h à la salle Mont-Blanc, 2 rue du Mont-Blanc 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'agence N représentant Martin Nobel pour une prestation d'animation par des tours de magie à la fête des familles le samedi 20 septembre 2025 de 14h à 17h à la salle Mont-Blanc, 2 rue du Mont-Blanc 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 600 € TTC pour 3h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 29 août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC FRANCOISE VAPILLON-BURLET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'INSTALLATION, LA CO-ANIMATION ET LE RANGEMENT DU STAND DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA SOLIDARITE AU FORUM DES ASSOCIATIONS LE 7 SEPTEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant la tenue d'un stand dédié à la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité au forum des associations ;

Considérant la volonté d'informer les antoniens sur ce nouveau service proposé par la Ville lors du forum ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Françoise Vapillon-Burlet présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 10h le dimanche 7 septembre 2025 de 8h30 à 18h30 au Centre André Malraux, 1 avenue Léon Harmel 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Françoise Vapillon-Burlet pour l'accompagnement dans l'installation, la co-animation et le rangement du stand de la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité de la Ville d'Antony au forum des associations le dimanche 7 septembre 2025.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 300 € TTC pour 10h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 29 août 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MAHEL FRIDJINE DIT MAHEL MAGICIEN POUR UNE PRESTATION DE SCULPTURE DE BALLONS A LA FÊTE DES FAMILLES LE 20 SEPTEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'une fête des familles par la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité à destination des antoniens accompagnés par le CCAS et les associations de solidarité ;

Considérant la volonté de proposer lors de cet évènement des animations festives dont de la sculpture de ballons pour les participants ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Monsieur Mahel Fridjine dit Mahel Magicien présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 3h le samedi 20 septembre 2025 de 14h à 17h à la salle du Mont-Blanc, 2 rue du Mont-Blanc 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Mahel Fridjine dit Mahel Magicien pour une prestation d'animation par de la sculpture de ballons à la fête des familles le samedi 20 septembre 2025 de 14h à 17h à la salle du Mont-Blanc, 2 rue du Mont-Blanc 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 622,45 € TTC pour 3h d'intervention au budget 2025 de la ville.

Antony, le 1^{er} septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORY VISION AGENCY, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL DE « IANWILL » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 5 DÉCEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 5 décembre 2025 ;

VU le contrat présenté à nos services par Victory Vision Agency, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Victory Vision Agency, en sa qualité de Producteur, domicilié au 20 rue des anciens combattants d'Afrique nord, 69 720 SAINT LAURENT DE MURE pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 5 décembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 400,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 02 Septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION A PASSER AVEC LA SACEM, EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS D'AUTEURS MUSICAUX, POUR LE CENTRE DE VACANCES D'ARZON

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de diffuser de la musique sur le centre de vacances d'Arzon

VU le contrat présenté à cet effet par la SACEM, Société de Perceptions des Droits d'auteurs musicaux ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de représentation passé avec la SACEM, en sa qualité de Société des Perceptions des Droits d'auteurs musicaux, domiciliée Avenue Charles de Gaulle, 92 200 NEUILLY SUR SEINE pour la diffusion de musique sur le centre d'Arzon.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit une redevance annuelle de 1116.45 euros TTC (soit 832.74 € pour la Sacem et 283.71 € pour la Spré) sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC KERJOU – rubrique fonctionnelle 284.

ARTICLE 3 : dit que ce contrat est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 et sera reconduit tacitement tous les ans, à moins qu'une demande de résiliation ne soit adressée à la SACEM en lettre recommandée au plus tard 1 mois avant la date anniversaire.

Antony, le 02 Septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR
DES LOCAUX AU 5 RUE LUIGI GALVANI AVEC LA SOCIETE EURO
MOBILIER

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux d'activités situés au 5 rue Luigi Galvani à
Antony,

CONSIDERANT la disponibilité du bâtiment situé à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Euro Mobilier pour ces locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour
ces locaux à compter du 01/09/2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Euro Mobilier une convention
d'occupation précaire des locaux communaux situés au 5 rue Luigi Galvani à Antony à compter du
1^{er} septembre 2025.

Antony, le 04 Septembre 2025

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

81

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA « MISSION PONCTUELLE D'ASSISTANCE RESSOURCES HUMAINES » DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil d'administration du CIG n° 2023-20 du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'un appui externe en gestion administrative inférieur à 10 jours est nécessaire dans l'attente du remplacement de la responsable de gestion administrative RH;

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a mis en place un service d'appui en ressources humaines aux collectivités en manque d'effectif,

VU le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention avec le CIG pour une durée de trois mois, ayant pour objet la mise à disposition d'un expert en ressources humaines chargé d'instruire la campagne d'avancement de grade et de promotion interne 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, soit 800 euros la journée avec un maximum de 10 journées au budget des exercices concernés Article 6488, rubrique fonctionnelle 020.

Antony, le 4 septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE
10 000 000 € A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque Postale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Postale une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 10 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 10 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index €STR + marge de 0,87% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 10 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non-utilisation
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 18 septembre 2025

Date de fin du contrat : 17 septembre 2026

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 10 000,00 €, soit 0,01% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : 0,10% par an sur le montant non utilisé, payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu, le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

A Antony, le 05/09/2025

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AS THEY BURN ASSOCIATION, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « AS THEY BURN » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à As They Burn association, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec As They Burn association, en sa qualité de Producteur, domicilié au 105 rue du petit château, 94220 CHARENTON-LE-PONT pour l'organisation du spectacle musical de « As They Burn » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1000,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 09 Septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 NOVEMBRE 2025

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION WELL DONE SIMONE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 15 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 8 440 EUROS TTC. (11/09/2025)
- 02 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN REGIONAL A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS » POUR LA CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET RUGBY AU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY. (15/09/2025)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 000 EUROS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (17/09/2025)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « SCENES ET TOILES » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 69 000 EUROS. (18/09/2025)
- 05 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE INDEPENDANT LOUIS DUBESSAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 10 189 EUROS. (22/09/2025)
- 06 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ANCIENNE CRECHE DE L'AUREORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES TROIS SOURCES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (19/09/2025)

- 07 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE SITUE ANGLE RUE GEORGES SUANT – RUE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE JUSQU'AU 27 DECEMBRE 2025. (19/09/2025)
- 08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS) POUR UN MONTANT DE 36.50 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (23/09/2025)
- 09 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU PONEYLAND AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « SKYWARD SOCCER » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (23/09/2025)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'INSTITUT NOTRE DAME BOURG-LA-REINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 POUR DES MONTANTS DE 90 ET 73 EUROS L'HEURE D'UTILISATION EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (23/09/2025)
- 11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD (CIDFF) POUR LA POURSUITE D'UNE PERMANENCE TENUE PAR UNE JURISTE DEUX FOIS PAR MOIS DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2026 POUR UN MONTANT TOTAL DE 5 422 EUROS TTC. (16/09/2025)
- 12 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE JEUNESSE DE LA VILLE D'ANTONY. (24/09/2025)
- 13 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS (APPEL D'OFFRES OUVERT). (24/09/2025)
- LOT N°1 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN METAL A LA SOCIETE ENVIRONNEMENT SERVICES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 300 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN BOIS A LA SOCIETE ENVIRONNEMENT SERVICES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT
- 14 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ORGANISATION ET GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2025-2028 PASSE AVEC LA SOCIETE SYNERGLACE POUR UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL REVISABLE DE 100 000 EUROS HT (APPEL D'OFFRES OUVERT). (24/09/2025)

- 15 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET GESTION D'ABONNEMENT TOUT SUPPORT POUR LES MEDIATHEQUES ET LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY PASSE AVEC LA SOCIETE FRANCE PUBLICATION SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 100 000 EUROS HT (APPEL D'OFFRES OUVERT). (24/09/2025)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2025. (25/09/2025)
- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE FANTASTIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/09/2025)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DINAMIC-GROUPEMENT CITHEA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2025. (25/09/2025)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE 8 CITE DUVAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/09/2025)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DES ECOLES ELEMENTAIRES E. BLANGUERNON ET A. CHENIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALPHABET » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (25/09/2025)
- 21 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR – LOT N°2 – TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS PASSE AVEC LA SOCIETE BORINI CHABLAIS AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (25/09/2025)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO TIR SPORTIF ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (26/09/2025)
- 23 - ADOPTION D'UN CONTRAT PASSE AVEC LA SOCIETE TURF TANK POUR LA MAINTENANCE ET LES MISES A JOUR D'UN ROBOT TRACEUR DE TERRAINS ENGAZONNES POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 000 EUROS HT. (26/09/2025)
- 24 - ADOPTION D'UN CONTRAT PASSE AVEC LA SOCIETE TURF TANK POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE BLANCHE DE TRACES POUR TERRAINS ENGAZONNES POUR UN MONTANT TOTAL DE 1 800 EUROS HT. (26/09/2025)

- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ADELIN WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 525 EUROS. (26/09/2025)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (26/09/2025)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME JACOTTE DROUIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (26/09/2025)
- 33 - ADOPTION D'UN AVENANT N°3 DE LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (01/10/2025)
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR UN MONTANT DE 20 000 000 EUROS. (01/10/2025)

- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT DE 45 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (01/10/2025)
- 36 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (02/10/2025)
- 37 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ANTONY A VELO » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (03/10/2025)
- 38 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC GOMMETTE PRODUCTION POUR L'ORGANISATION D'UNE SERIE DE 12 REPRESENTATIONS DU SPECTACLE RAG'N BOOGIE DU 8 AU 16 DECEMBRE 2025 A DESTINATION DES ENFANTS DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 16 356.72 EUROS TTC. (13/10/2025)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS DE L'ESPACE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU PROFIT DU « SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE ET LOIR » POUR DES MONTANTS HORAIRES DE 6.25 EUROS TTC, 92 EUROS TTC, 97.50 EUROS TTC ET 134 EUROS TTC EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (13/10/2025)
- 40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ESPACE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE « FADIS DIVING » POUR DES MONTANTS HORAIRES DE 65 EUROS TTC ET DE 90 EUROS TTC EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (13/10/2025)
- 41 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BARRIOS MANGORE POUR L'ORGANISATION D'UNE SERIE DE 12 REPRESENTATIONS DU CONTE MUSICAL LE SECRET DE L'ACHACHILA DU 05 AU 09 JANVIER 2026 A DESTINATION DES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 10 000 EUROS TTC. (14/10/2025)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLACE PUBLIQUE 92 ». (14/10/2025)

- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE ARKEA POUR UN MONTANT DE 10 000 000 EUROS. (14/10/2025)
- 44 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « NORMALEMENT ÇA MARCHE » A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 24 JANVIER 2026 POUR LA NUIT DE LA LECTURE CONCLU AVEC LA COMPAGNIE DES POSSIBLES POUR UN MONTANT DE 974 EUROS TTC. (14/10/2025)
- 45 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ARPAN » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (16/10/2025)
- 46 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'APPAREILS ELECTROMENAGERS (APPEL D'OFFRES OUVERT) : (16/10/2025)
- LOT N° 2 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU MATERIEL ELECTROMENAGER (DIVERS SITES) A LA SOCIETE LFC AVOND SERVICES POUR UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL DE 12 268 EUROS HT POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 100 000 EUROS HT POUR LA MAINTENANCE CURATIVE.
- 47 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY, DU COMPLEXE SPORTIF ARNAUD BELTRAME ET DU COMPLEXE SPORTIF VELPEAU AU PROFIT DU CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE POUR TOUS-PETITS ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRE/ FONDATION ELLEN POIDATZ POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (16/10/2025)
- 48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY, DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY, DU COMPLEXE SPORTIF ARNAUD BELTRAME ET DU STADE GEORGES SUANT POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATIONS BPJEPS POUR DES MONTANTS HORAIRES DE 57, 73, 79 ET 90 EUROS EN FONCTION DES INSTALLATIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (16/10/2025)
- 49 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC A 180 DEGRES EMMANUELLE PIQUET CONSEIL POUR UNE CONFERENCE AUTOUR DU HARCELEMENT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 907.20 EUROS. (21/10/2025)

- 50 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE EN INFRASTRUCTURE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER ANTONYPOLE PASSE AVEC LE GROUPEMENT IGREC INGENIERIE /MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE/L'AUC ARCHITECTES URBANISTES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 545 738.62 EUROS HT. (22/10/2025)
- 51 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 6 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY : LOT N° 2 - BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL EN MOINS VALUE DE 10 241.31 EUROS HT. (22/10/2025)
- 52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SYLVIE COELHO GONCALVES POUR UN STAGE DE MAQUILLAGE DU 27 AU 30 OCTOBRE 2025 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 200 EUROS TTC. (22/10/2025)
- 53 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 DE TRANSFERT AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'ANALYSE FISCALE ET TERRITORIALE ET DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES AGDE6 A PASSER AVEC LA SOCIETE COSOLUCE. (03/11/2025)
- 54 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY ET DE L'ESPACE LIONEL TERRAY AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES POUR DES MONTANTS HORAIRES DE 73 ET 90 EUROS EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (03/11/2025)
- 55 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SAS BASE CONCERTS POUR LE SPECTACLE MUSICAL « SOLITARIS » A L'ESPACE VASARELY LE 7 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 1 266 EUROS TTC. (03/11/2025)
- 56 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE EDITALIE SARL POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE LES RITALS LE 7 AVRIL 2026 DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA VILLE ITALIENNE DE COLLEGNO. (03/11/2025)
- 57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE LA MAISON PERCE-NEIGE IME ALTERNANCE DE BOURG-LA-REINE MOYENNANT 90 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (03/11/2025)

- 58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE LOCAUX COMMUNAUX DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO ATHLE ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (03/11/2025)
- 59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE LOCAUX COMMUNAUX DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO FOOTBALL ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (03/11/2025)
- 60 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/RUGBY - CROIX DE BERNY - LOT N° 1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS ET TERRAINS PASSE AVEC LE GROUPEMENT SOTRAVIA / PROGREN / LIMONTA SPORT POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 80 531.01 EUROS HT. (03/11/2025)
- 61 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/RUGBY - CROIX DE BERNY - LOT N° 2 : ECLAIRAGE SPORTIF PASSE AVEC LA SOCIETE BIR SAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 10 491.68 EUROS HT. (03/11/2025)
- 62 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/RUGBY - CROIX DE BERNY - LOT N° 3 : SERRURERIES SPORTIVES PASSE AVEC LA SOCIETE TECHNIFENCE SANS INCIDENCE SUR LE MONTANT GLOBAL DU MARCHE. (03/11/2025)
- 63 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 3 800 EUROS TTC. (04/11/2025)
- 64 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS- DE- SEINE AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF « COLLEGE AU CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026. (29/10/2025)
- 65 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27 AOUT 2025 PASSEE AVEC L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (05/11/2025)
- 66 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DE L'ESPACE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE « DRAGER » MOYENNANT 154 ET 18.50 EUROS TTC EN FONCTION DES UTILISATIONS. (05/11/2025)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION WELL DONE SIMONE
REPRESENTEE PAR HELENE CHARREIRE POUR L'ORGANISATION
D'UN CONCERT LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « Locco Cello et Bireli Lagrène » le samedi 15 novembre 2025

Vu le contrat présenté par l'association Well Done Simone,

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec l'association Well Done Simone, représentée par Hélène Charreire, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 3 rue de la prévoyance, 94300 VINCENNES, pour l'organisation d'un concert de jazz intitulé « Locco Cello et Bireli Lagrène » le samedi 15 novembre 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 8 440€ TTC, est inscrite au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 11 Septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN REGIONAL A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS » POUR LA CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET RUGBY AU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY A ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article 9 de la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur ;

VU le dispositif d'aide de la Région Ile-de-France intitulé « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de transformer le terrain d'honneur du parc des sports de la Croix de Berny en terrain synthétique pour la pratique du football et du rugby ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De solliciter une aide financière auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens », pour la création d'un terrain de football et rugby au parc des sports de la Croix de Berny à Antony.

ARTICLE 2 – Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 15 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les enfants dans un parcours de réussite scolaire, citoyenne et sociale et d'associer étroitement les parents dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que l'Association COUP DE POUCE peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association COUP DE POUCE,

VU le montant de la prestation fixé forfaitairement à la somme de 3000 € TTC pour l'année scolaire 2025-2026,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention de prestation à conclure avec l'Association COUP DE POUCE, représentée par Mme Cécile JEHANNO, Directrice générale - 11 rue Auguste Lacroix, 69003 LYON - relative à son intervention au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 3000 € TTC le montant de la prestation du à l'Association COUP DE POUCE pour l'exécution de cette mission pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 17 septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « SCENES ET TOILES »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle, magie et vidéo.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « SCENES ET TOILES »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « SCENES ET TOILES » 9 allée de Ormeaux 92160 Antony pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 69 000 € maximum aux budgets des exercices concernés Service CCULT-UAC SARRAN – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 18 Septembre 2025

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE INDEPENDANT LOUIS DUBESSAY

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de Saxophone et Clarinette.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par le prestataire artistique indépendant, Louis DUBESSAY.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec Louis DUBESSAY résidence la Valadiere bat. 5B, 52 rue Athime, 92380 GARCHES, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 10 189€ maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 22 Septembre 2025

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

06

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ANCIENNE CRÈCHE DE L'AUREORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES TROIS SOURCES » POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT le diagnostic partagé de la ville et de la communauté éducative locale d'une inadéquation entre les besoins de la population du quartier des Rabats et l'offre disponible en matière d'accompagnement scolaire et éducatif sur le temps périscolaire pour les enfants de l'école élémentaire

CONSIDERANT la disponibilité des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore et de la volonté de l'association des Trois Sources de proposer un accompagnement scolaire et éducatif à destination des enfants du quartier des Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, pour l'année scolaire 2025/2026, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES », cette convention prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025, avec un début des activités fixé au 22 septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026.

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES », représentée par son Président Monsieur Adrien SIX, et ce pour l'année scolaire 2025/2026.

Antony, le 19 septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PRÉVENTION ROUTIÈRE SÉCURISÉ SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DÉPLACER A BICYCLETTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette a présenté une demande de mise à disposition de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé sis angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony afin de proposer une activité vélo-école,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention allant du samedi 30 août au samedi 27 décembre 2025.

Vu le projet de convention accepté par Monsieur FREMEAUX agissant en qualité de président de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé situé angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony au profit de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette, représentée par son président Monsieur FREMEAUX.

Antony, le 19 septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE
DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, dans le cadre de séances de compétitions FFSU qui se dérouleront pendant l'année scolaire 2025-26 les jeudis, aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la **Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)**,

Vu le projet de convention accepté par **Stéphane POIRIER**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** représentée par **Stéphane POIRIER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 23 septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « SKYWARD SOCCER »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'association sportive « Skyward Soccer
», a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition du
terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue François Molé à
Antony, dans le cadre de ses entraînements, pour une période allant du 1^{er}
septembre 2025 au 12 juillet 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à
disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'association
sportive « Skyward Soccer »,

Vu le projet de convention accepté par Daniel DONDAS-MANOIR,
agissant en qualité de Président de l'association sportive « Skyward Soccer »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre
gratuit du terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue
François Molé à Antony, au profit de l'association sportive «Skyward Soccer»,
représentée par Daniel DONDAS-MANOIR pour une période allant du 1^{er}
septembre 2025 au 12 juillet 2026.

Antony, le 23 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NOTRE DAME
BOURG-LA-REINE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'Institut Notre Dame BOURG-LA-REINE a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation de séances d'EPS qui se dérouleront les lundis aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'Institut Notre Dame BOURG-LA-REINE,

Vu le projet de convention accepté par Frédéric GAUTIER, agissant en qualité de chef d'établissement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'Institut Notre Dame BOURG-LA-REINE, représenté par Frédéric GAUTIER.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 23 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES HAUTS-DE-SEINE/SUD [CIDFF] POUR LA POURSUITE D'UNE PERMANENCE TENUE PAR UNE JURISTE DEUX MERCREDIS PAR MOIS A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant le souhait de la Ville de continuer à proposer des dispositifs pour renforcer l'accès aux droits des femmes et des familles ;

Considérant la volonté de poursuivre la tenue des permanences à un rythme bimensuel ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'une juriste spécialisée en la matière ;

Considérant que l'association CIDFF a la capacité de répondre à cette demande et que la Ville souhaite poursuivre cette permanence qui se tiendra dans les locaux du CCAS 81 rue Prosper Legouté, 92160 Antony, deux mercredis par mois de 9h à 12h du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'association CIDFF pour la poursuite des permanences tenues par une juriste deux mercredis par mois de 9h à 12h du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026 dans les locaux du CCAS de la ville d'Antony, 81 rue Prosper Legouté.

Article 2 : d'imputer la dépense d'un montant total de 5 422€ TTC au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

12

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE JEUNESSE DE LA VILLE D'ANTONY (à compter du 16 juin 2025)

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du Maire, en date du 28 juin 1997 instituant la régie d'avances pour le Service jeunesse ;

CONSIDERANT que le montant de l'avance mis à disposition du régisseur doit être au maximum égal au quart des dépenses annuelles prévisibles, soit le total des dépenses de l'exercice N-1 ;

Vu l'avis du conforme du comptable assignataire en date du _____, matérialisé par sa signature



DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La décision du 28 juin 1997 instituant une régie d'avances pour le service jeunesse et modifiée par les décisions du 30 janvier 2003, du 6 mai 2003, du 30 mars 2004 et du 29 février 2012 est rapportée et remplacée par la présente décision.

NOUVEL ARTICLE 1^{er} : Il est institué, auprès de la Ville d'Antony, une régie d'avances pour le fonctionnement du Service Jeunesse ;

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Service Jeunesse à l'Hôtel de Ville d'Antony,

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Article 60621 : Combustible
- 2- Article 60622 : Carburant
- 3- Article 60623 : Alimentation
- 4- Article 60624 : Produit de traitement
- 5- Article 60628 : Autres fournitures non stockées
- 6- Article 60631 : Fournitures d'entretien
- 7- Article 60632 : Fourniture de petit équipement
- 8- Article 60633 : Fournitures de voirie
- 9- Article 60636 : Vêtements de travail
- 10- Article 6064 : Fournitures administratives
- 11- Article 6068 : Autre matières et fournitures
- 12- Article 6132 : Locations immobilières
- 13- Article 6135 : Locations mobilières
- 14- Article 61521 : Entretien et réparation de terrains
- 15- Article 61522 : Entretien et réparation des bâtiments
- 16- Article 61551 : Entretien et réparations matériel roulant
- 17- Article 61558 : Entretien et réparations autres biens mobiliers
- 18- Article 6156 : Maintenance
- 19- Article 6182 : Documentation générale et technique
- 20- Article 6188 : Autres frais divers
- 21- Article 6232 : Fêtes et cérémonies
- 22- Article 6233 : Foires et expositions
- 23- Article 6236 : Catalogues et imprimés
- 24- Article 6237 : Publications
- 25- Article 6238 : Divers
- 26- Article 6241 : Transports de biens
- 27- Article 6247 : Transports collectifs
- 28- Article 6248 : Transports divers
- 29- Article 6251 : Voyages et déplacements
- 30- Article 6256 : Missions
- 31- Article 6257 : Réceptions
- 32- Article 6261 : Frais d'affranchissement
- 33- Article 6262 : Frais de télécommunication
- 34- Article 627 : Services bancaires et frais assimilés
- 35- Article 6288 : Autres services extérieurs

NOUVEL ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires
- chèques
- carte bancaire
- virement

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur
ès qualité auprès de la DDFIP 92 à Nanterre, teneur de compte ;

NOUVEL ARTICLE 7 : Il est créé trois sous régies d'avances dont les modalités de
fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies :

- sous-régie Animations Nature
- sous-régie Le 11
- sous-régie Repérage

NOUVEL ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions
fixées par leur acte de nomination ;

NOUVEL ARTICLE 9 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1
500 €. Une avance supplémentaire de 1 000€ sera mise à disposition du régisseur afin de couvrir
les activités du service Jeunesse durant les vacances scolaires hormis les vacances de Noël ;

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des
dépenses auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette
opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ;

NOUVEL ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manient de
fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

NOUVEL ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de
manient de fonds selon la réglementation en vigueur ;

NOUVEL ARTICLE 13 : Monsieur Le Maire d'Antony et le comptable public
assignataire du SGC Fontenay aux roses sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution de la présente décision ;

Antony, le 24 Septembre 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

13

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT N°1 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN METAL**
- **LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES, PORTILLONS ET PORTAILS EN BOIS**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 mars 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le Journal Officiel de l'Union Européenne, et sur le site internet e-marchespublics ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le lot n°1 à la société **ENVIRONNEMENT SERVICES**, sise La Ferme du Poitou – 14 Grande Rue – 77410 VILLEVAUDE, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT ;

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n°2 à la société **ENVIRONNEMENT SERVICES**, sise La Ferme du Poitou – 14 Grande Rue – 77410 VILLEVAUDE, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

ARTICLE 3 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 24 septembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

14

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ORGANISATION ET GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2025 – 2028 (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 mai 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 13 mai 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **SYNERGLACE** sise 5 rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN, pour un montant forfaitaire de 100 000,00 € H.T révisable annuellement.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 24 septembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

15

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET GESTION D'ABONNEMENT
TOUT SUPPORT POUR LES MEDIATHEQUES ET LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA
VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 mars 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur le site internet e-marchespublics.com, et le 10 mars 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché à la société **FRANCE PUBLICATION** sise 40 / 42 rue Barbès 92120 MONTROUGE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 24 septembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales a besoin d'une salle pour assurer sa permanence d'accueil et entretiens individuels en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 25 Septembre 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
CERCLE FANTASTIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION
GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL
OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Cercle Fantastique a besoin
d'une salle pour le stockage de jeux de société et l'animation de temps de
jeux.

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Cercle
Fantastique,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec
l'Association Cercle Fantastique pour l'organisation de ses activités du 01
janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 25 Septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
DINAMIC-GROUPEMENT CITHEA POUR LA MISE A
DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC-GROUPEMENT
CITHEA a besoin d'une salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association
DINAMIC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec
l'Association DINAMIC-GROUPEMENT CITHEA pour l'organisation de
ses activités du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 25 Septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS
POPULAIRE SECTION D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SECOURS POPULAIRE
SECTION D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un pavillon communal
pour l'organisation de diverses activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal situé 08 rue Cité Duval à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit pavillon,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé 08 rue cité DUVAL à Antony au profit de l'Association
« SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » représentée par son responsable
Monsieur Hervé LALBAT.

Antony, le 25 Septembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

20

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DES
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES E. BLANGUERNON ET A. CHÉNIER AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « ALPHABET »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « ALPHABET » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de donner des cours d'initiation à l'anglais, au sein de la salle BCD de l'école élémentaire E. Blanguernon et du petit réfectoire de l'école élémentaire A. Chénier,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle BCD de l'école élémentaire E. Blanguernon et du petit réfectoire de l'école élémentaire A. Chénier du 2 novembre 2025 au 30 juin 2026 au profit de l'association « ALPHABET »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation gratuite de locaux de la salle BCD de l'école élémentaire E. Blanguernon et du petit réfectoire de l'école élémentaire A. Chénier, au profit de l'association « ALPHABET », représentée par son Président Monsieur Yamen AMAYRI, du 2 novembre 2025 au 30 juin 2026.

Antony, le 25 septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINI BUS SANS CHAUFFEUR - LOT N° 2 – TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS (HAUTE SAVOIE), PASSE AVEC LA SOCIETE BORINI CHABLAIS.

REF : 2025-JEA1802-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de location de cars avec chauffeurs et de mini-bus sans chauffeur – lot n°2 « Transferts et excursions pour le centre de vacances de Samoens », notifié le 28 août 2025 à la société BORINI CHABLAIS, sise 550 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 180 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'Acte d'Engagement de la société BORINI CHABLAIS, le montant maximum annuel de commande ayant été augmenté en cours de consultation des entreprises, passant de 150 000 € HT à 180 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier le montant maximum annuel indiqué à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement, et d'établir un avenant n°1 à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°1 au marché de location de cars avec chauffeurs et de mini-bus sans chauffeur – lot n°2 « Transferts et excursions pour le centre de vacances de Samoens », avec la société BORINI CHABLAIS, sise 550 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX.

ARTICLE 2 – Précise que cet avenant n°1 est sans incidence financière.

Antony, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Yves SÉNANT

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO TIR SPORTIF ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association METRO TIR SPORTIF ANTONY a besoin d'installations et de locaux pour accueillir ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'Association METRO TIR SPORTIF ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'installations sportive et de salles communales pour développer son activité et administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association METRO TIR SPORTIF ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives et locaux communaux.

Antony, le 26 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE ENTRE LA SOCIETE « TURF TANK » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA MAINTENANCE ET LES MISES A JOUR D'UN ROBOT TRACEUR DE TERRAINS ENGAGONNÉS POUR UNE DURÉE DE SIX ANS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que la Direction des Sports de la Ville d'Antony a besoin de mettre à jour régulièrement les données d'un robot traceur de terrains engazonnés ainsi que de faire réaliser la maintenance annuelle de cet équipement,

Considérant d'autre part la nécessité de mettre en place un contrat pour ces prestations,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Société « TURF TANK » de mettre en place ce contrat de maintenance pour une durée de six ans,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir un contrat définissant les conditions de ces prestations avec la Société « TURF TANK »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer pour une durée de 6 ans avec la Société « TURF TANK » pour la mise en place d'un contrat de mise à jour régulière des données d'un robot traceur de terrains engazonnés ainsi que pour la réalisation de la maintenance annuelle de cet équipement,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, chaque année, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 26 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE « TURF TANK » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE BLANCHE DE TRACÉS POUR TERRAINS ENGazonnés POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que la Direction des Sports de la Ville d'Antony a besoin de peinture spécifique pour le tracé de ses terrains engazonnés,

Considérant d'autre part la nécessité de mettre en place un contrat pour la fourniture de cette peinture spécifique,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Société « TURF TANK » de mettre en place ce contrat de fourniture pour une durée de trois ans,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir un contrat définissant les conditions de cette prestation avec la Société « TURF TANK »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Société « TURF TANK » pour la mise en place en place d'un contrat pour la fourniture de peinture spécifique pour le tracé de ses terrains engazonnés,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, chaque année, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 26 Septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 Septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Madame PATRICIA LE DUC

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec PATRICIA LE DUC pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 525 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 26 septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL FABIENNE pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Madame MARIE ROMIEU établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame MARIE ROMIEU pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 26 Septembre 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 Septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME JACOTTE DROUIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 10 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame JACOTTE DROUIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame JACOTTE DROUIN pour 10 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1000 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 26 septembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 03 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « UFCS Francilienne SUD », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 05 juillet 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 06 mars 2025 adoptant un Avenant n°2 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°2 en date du 07 mars 2025 précisant le jour et les horaires de mise à disposition dudit créneau,

Vu sa décision du 20 décembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau et de modifier un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 décembre 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition dudit créneaux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout de créneaux et la modification de créneau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 05 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 05 juillet 2024 à passer avec l'association « UFCS Francilienne SUD » représentée par son président Monsieur Charles ERADES,

Antony, le 1^{er} octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR UN
MONTANT DE 20 000 000 € A COMPTER DU 10 OCTOBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de l'Agence France Locale (AFL) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de l'Agence France Locale une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 20 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 20 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index €STR+ marge de 0,35% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 20 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement mensuel des intérêts
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 10 octobre 2025

Date de fin du contrat : 9 octobre 2026

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 10 000,00 €, soit 0,05% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : pas de commission de non-utilisation

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec l'Agence France Locale, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

A Antony, le 1^{er} octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de la Croix de Berny l'organisation d'un championnat qui se déroulera les 27 et 28 septembre 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, Parcs des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond Aron à Antony au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 1^{er} octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "PLANÈTE INTERCULTURELLE" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 04 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "Planète Interculturelle", des locaux de l'ancienne Mairie annexe La Fontaine situés 105 Avenue St Exupéry à Antony,

Vu la convention en date du 06 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 06 juillet 2025 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de mettre à jour les créneaux et l'utilisation des deux salles,

Vu l'avenant n°1 en date du 09 juillet 2025 précisant les créneaux et l'utilisation des deux salles,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un créneau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 06 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 06 juillet 2024 à passer avec l'association "Planète Interculturelle" représentée par sa présidente Madame Stephanie GALLÉ,

Antony, le 02 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ANTONY A VÉLO » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association " ANTONY A VÉLO ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne un rajout de créneau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association " ANTONY A VÉLO " représentée par sa présidente Madame Catherine MOLLIERE,

Antony, le 03 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION À PASSER AVEC GOMMETTE PRODUCTION REPRESENTÉE PAR VIRGINIE RICHE, POUR L'ORGANISATION D'UNE SÉRIE DE 12 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE *RAG N BOOGIE* DU 8 AU 16 DECEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser 12 représentations du spectacle *Rag'n'boogie* du 8 au 16 décembre 2025 ;

Vu le contrat présenté par Gommette production.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Gommette production, représentée par Virginie Riche en sa qualité de Gérante, domiciliée 14 rue de Benon, 17170 COURCON, pour l'organisation de 12 représentations du spectacle *Rag'n'boogie*.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 16 356.72 TTC, est inscrite au budget 2025, article 6232-rubrique fonctionnelle 212- UAC XECOLES.

Antony, le 13 Octobre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DU
« SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE-ET-LOIR »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que le « Service Départemental d'Incendie et
de Secours d'Eure-et-Loir » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à
disposition sur des dates et horaires précis des installations et équipements de
l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud spécifiés dans la convention pour
la saison 2025-2026 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu
favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à
disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit du
« Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir » ;

Vu le projet de convention accepté par M Christophe LE DORVEN agissant
en qualité de chef du « Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-
Loir ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux
des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud,
sis 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, au profit du « Service Départemental
d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir », représenté par Monsieur Christophe LE
DORVEN.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices
concernés.

Antony, le 13 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE
LA SOCIETE « FADIS DIVING »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que la Société « Fadis Diving » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition sur des dates et horaires précis des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud spécifiés dans la convention pour la saison 2025-2026 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit de la Société « Fadis Diving » ;

Vu le projet de convention accepté par Mme Nadège MONOT agissant en responsable de la Société « Fadis Diving ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud, sis 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, au profit de la Société « Fadis Diving », représentée par Mme Nadège MONOT.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION BARRIOS MANGORE REPRÉSENTÉE PAR JEAN BAPTISTE KREISSLER, POUR L'ORGANISATION D'UNE SERIE DE 12 REPRESENTATIONS DU CONTE MUSICAL *LE SECRET DE L'ACHACHILA* DU 05 AU 09 JANVIER 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser 12 représentations du conte musical « *Le secret de l'Achachila* » du 05 au 09 janvier 2026 ;

Vu le contrat présenté par l'association Barrios Mangoré.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec l'association Barrios Mangoré, représentée par Jean Baptiste KREISSLER en sa qualité de Gérant, domicilié 14, rue Marmontel, 75015 PARIS, pour l'organisation de 12 représentations du conte musical *Le secret de l'Achachila*.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 10 000€ TTC est inscrite au budget 2025, article 6232-rubrique fonctionnelle 211- UAC XECOLES.

Antony, le 14 octobre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLACE
PUBLIQUE DU 92 »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PLACE PUBLIQUE DU 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions ponctuelles,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « PLACE PUBLIQUE DU 92 » représentée par sa co-référente Madame Emma GILIBERT.

Antony, le 14 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA BANQUE ARKEA POUR UN MONTANT DE
10 000 000 € A COMPTER DU 21 OCTOBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque ARKEA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque ARKEA une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 10 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 10 000 000,00 €

Durée maximale : 12 mois

Taux d'Intérêt : Index EURIBOR3M+ marge de 0,65% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 10 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement trimestriel des intérêts
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 21 octobre 2025

Date de fin du contrat : 21 octobre 2026

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 10 000,00 €, soit 0,1% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : pas de commission de non-utilisation

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque ARKEA, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

A Antony, le 14 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « NORMALEMENT
ÇA MARCHE » À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE
SAMEDI 24 JANVIER 2026 POUR LA NUIT DE LA LECTURE
CONCLU AVEC LA COMPAGNIE DES POSSIBLES.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque
Anne Fontaine la diffusion du spectacle « Normalement ça marche » de et par
Jean-Yves Bardoul le samedi 24 janvier 2026 à 14h et 18h30 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LA COMPAGNIE DES
POSSIBLES ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle avec la Compagnie des possibles, située Chez Angèle 17, rue du
Stade 56220 PEILLAC, représentée par Monsieur Martin MERLETTE en sa
qualité de co-président, pour le spectacle « Normalement ça marche » de et par
Jean-Yves BARDOUL, le samedi 24 janvier 2026 à 14h et 18h30, pour la nuit de
la lecture, à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total
de 974 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI000182,
article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 14 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARPAN » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 04 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ARPAN » des ateliers de l'Espace Vasarely situé à Antony.

Vu la convention en date du 06 juillet 2024 précision les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant qu'une modification horaire d'un créneau est à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 06 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 06 juillet 2024 à passer avec l'association « ARPAN » représentée par sa présidente Madame Stéphanie MARTINEAU-GRUCHY,

Antony, le 16 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'APPAREILS ELECTROMENAGERS (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n°2 : Maintenance et entretien du matériel électroménager (Divers sites)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de travaux et d'entretien dans divers bâtiments, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, les maîtres d'ouvrage sont : La ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juillet 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°2 à la société **LFC AVOND SERVICES** sise 179 Boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES :

- pour un montant forfaitaire de **12 268 € H.T** révisable annuellement, concernant la maintenance préventive,
- sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de **100 000 € H.T** pour la maintenance curative.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 octobre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU CENTRE DE
REEDUCATION MOTRICE POUR TOUT-PETITS (CRMTP)
ELISABETH DE LA PANOUSE DEBRE /FONDATION ELLEN POIDATZ**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le centre de rééducation motrice de tout-petits Elisabeth de la Panouse Debré/fondation Ellen Poidatz a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition de certains équipements des installations sportives municipales entre autres du Complexe sportif de La Fontaine-Arnaud Beltrame, Parc des sports de la Croix de Berny et du Complexe sportif Velpeau dans le cadre d'activités sportives, pour une période allant du 1 septembre 2025 au 28 juin 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de centre du centre de rééducation motrice (CRMTP) de tout-petits Elisabeth de la Panouse Debré/fondation Ellen Poidatz,

Vu le projet de convention accepté par Carine RIBEIRO, agissant en qualité de Directrice du CRMTP Elisabeth de la Panouse Debré /fondation Ellen Poidatz,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de certaines installations sportives de la ville, au profit centre de rééducation motrice de tout-petits Elisabeth de la Panouse Debré/fondation Ellen Poidatz,

», représenté par Carine RIBEIRO pour une période allant du 1 septembre 2025 au 28 juin 2026.

Antony, le 16 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATIONS BPJEPS – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part la demande de la société DN FACTORY de disposer de : La salle d'armes/dojo du complexe sportif Eric Tabarly - des gymnases 2 et 3 du Parc des sports de la Croix de Berny - la SAE/le grand gymnase du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame - la halle et la piste d'athlétisme /terrain de foot du stade Georges Suant pour mettre en place des formations BPJEPS au cours de l'année scolaire 2025/2026,

Considérant d'autre part la disponibilité de ces équipements sportifs et l'avis favorable de la Ville,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit de la société **LA DN FACTORY**,

Vu le projet de convention présenté et accepté par David ROBINET, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention pour la mise à disposition de la salle d'armes/dojo du complexe sportif Eric Tabarly - des gymnases 2 et 3 du Parc des sports de la Croix de Berny - la SAE/le grand gymnase du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame - la halle et la piste d'athlétisme /terrain de foot du stade Georges Suant pour l'année scolaire 2025/2026, au profit de la société DN FACTORY, représentée par David ROBINET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 16 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC A 180 DEGRES EMMANUELLE PIQUET CONSEIL POUR UNE CONFERENCE AUTOUR DU HARCELEMENT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser une conférence à destination des familles, à l'espace VASARELY le 27 novembre 2025.

Vu la convention à passer avec A 180 DEGRES EMMANUELLE PIQUET CONSEIL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec A 180 DEGRES EMMANUELLE PIQUET CONSEIL pour une conférence à destination des familles.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 907.20 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 21 Octobre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE EN
INFRASTRUCTURE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU
QUARTIER ANTONYPOLE A ANTONY, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT
IGREC INGENIERIE (MANDATAIRE)/ MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE /
L'AUC ARCHITECTES URBANISTES
REF : 2023-DUN1000-01

Le Maire d'ANTONY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à
Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant
de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-
cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une
décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur
ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les
avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 1^{er} décembre 2023 attribuant le marché
public relatif à la maîtrise d'œuvre en infrastructure pour l'aménagement des espaces
publics du quartier Antonypole à ANTONY au groupement IGREC INGENIERIE / MICHEL
DESVIGNE PAYSAGISTE / L'AUC architectes urbanistes, dont le mandataire est la société
IGREC INGENIERIE sise 127 avenue d'Italie - CS 21405 - 75214 PARIS CEDEX 13, pour un
montant de 2 225 939,38 € HT, soit 2 671 127,26 € TTC décomposé de la façon suivante :
mission témoin (phases 1 et 2) : 1 917 109,37 € HT, soit 2 300 531,24 € TTC, et missions
complémentaires : 308 830,01 € HT, soit 370 596,01 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le
16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et de fixer le montant du forfait de la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre au stade Avant-Projet (AVP), et d'autre part, d'acter des prestations complémentaires pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;

CONSIDERANT qu'au stade de l'Avant-Projet, l'estimation prévisionnelle provisoire de l'enveloppe travaux est portée de 55 275 000 € HT à 73 562 000 € HT ;

CONSIDERANT que cette modification impacte la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant en plus-value de : + 1 413 686,63 € HT, soit + 1 696 423,96 TTC pour la mission témoin, et + 4 551,99 € HT, soit + 5 462,39 € TTC pour les missions complémentaires ;

CONSIDERANT que la mission complémentaire OPC représente un montant en plus-value de + 127 500,00 € HT, soit + 153 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 pour acter ces modifications, représentant un montant total en plus-value de + 1 545 738,62 € HT, soit + 1 854 886,34 € TTC et portant le montant du forfait de la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre de 2 225 939,38 € HT à 3 771 678,00 € HT soit 4 526 013,60 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif à la maîtrise d'œuvre en infrastructure pour l'aménagement des espaces publics du quartier Antonympole à ANTONY, dont le groupement IGREC INGENIERIE (mandataire) / MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE / L'AUC architectes urbanistes est titulaire, pour un montant en plus-value de + 1 545 738,62 € HT, soit + 1 854 886,34 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°6 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2023-BTA1702-06

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision rendue exécutoire le 15 décembre 2022 attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2025 ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant annuel du marché de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 portant le montant annuel du marché de 553 549,00 € HT à 562 297,51 € HT soit 674 757,01 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 portant le montant annuel du marché de 562 297,51 € HT à 573 798,09 € HT soit 688 557,71 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 portant le montant annuel du marché de 573 798,09 € HT à 586 965,84 € HT soit 704 359,01 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 portant le montant annuel du marché de 586 965,84 € HT à 591 431,86 € HT soit 709 718,23 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la suppression des prestations de nettoyage régulier et de gros travaux sur le site du Centre de loisirs Paul Roze – 61 rue Camille Pelletan, en raison de sa fermeture à compter du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la suppression de ces prestations représente une moins-value annuelle d'un montant de : - 10 241,31 € HT soit - 12 289,57 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 6, afin d'acter ces modifications, ramenant le montant annuel du marché de 591 431,86 € HT à 581 190,55 € HT soit 697 428,66 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent avenant n° 6 est conclu en application de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, et conformément aux dispositions résultant de la clause de réexamen qui figure à l'article 10.2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 6 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745– 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en moins-value de - 10 241,31 € HT soit - 12 289,57 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 22 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
MADAME SYLVIE COELHO GONCALVES POUR UN STAGE
DE MAQUILLAGE DU 27 AU 30 OCTOBRE 2025.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 - 22 ;

Considérant l'organisation d'un stage d'initiation au maquillage sur le thème d'halloween du 27 au 30 octobre 2025 en direction des jeunes antoniens ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Sylvie Coelho Goncalves présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 12h du lundi 27 au 30 jeudi 2025 de 15h à 18h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Madame Sylvie Coelho Goncalves pour un stage d'initiation au maquillage sur le thème d'halloween du lundi 27 au 30 octobre 2025 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1200 € TTC pour 12 heures d'intervention au budget 2025 de la Ville.

Antony, le 22 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 DE TRANSFERT AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'ANALYSE FISCALE ET TERRITORIALE ET DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES AGDE6 AVEC LA SOCIETE COSOLUCE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu sa décision en date du 23 mai 2022 adoptant le contrat cité en objet avec la société A6CMO ;

Considérant qu'en raison de la fusion de la société A6CMO avec la société COSOLUCE en date du 1^{er} janvier 2025, le contrat signé avec la société A6CMO doit être transféré vers la société COSOLUCE ;

Considérant la nécessité d'entériner cette modification par un avenant ;

Vu le projet d'avenant n°1 préparé à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 de transfert au contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel d'analyse fiscale et territoriale et de mise à jour de la base de données AGDE6 avec la société COSOLUCE dont le siège social est à PAU (64000) – 20 rue Johannes Kepler.

Antony, le 03 Novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU
PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES (INSPÉ).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles (INSPÉ) » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du gymnase 3 /la piste d'athlétisme du parc des sports de la Croix de Berny, situés 10, avenue Raymond Aron à Antony et de la salle A de l'Espace Lionel Terray, située 165 bis avenue du Président Kennedy à Antony dans le cadre d'une formation des professeurs des écoles qui se déroulera l'année scolaire 2025/2026 à compter du 1^{er} octobre 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPÉ) »,

Vu le projet de convention accepté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité Président de « CY Cergy Paris Université » agissant pour le compte de sa composante « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPÉ) »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations gymnase 3/piste d'athlétisme du parc des sport de la Croix de Berny, situés 10, avenue Raymond Aron à Antony et de la salle A de l'Espace Lionel Terray, située 165 bis avenue du Président Kennedy à Antony, au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPÉ) », représenté par Laurent GATINEAU.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SAS BASE CONCERTS, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « SOLITARIS » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à SAS Base concerts, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec SAS Base Concerts, en sa qualité de Producteur, domicilié au 74 rue Georges Bonnac, 33 000 BORDEAUX, pour l'organisation du spectacle musical de « Solitaris » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1266,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 03 novembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION À PASSER AVEC LA SOCIETE EDITALIE SARL REPRESENTÉE PAR ROCCO FEMIA, POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE *LES RITALS* LE 17 AVRIL 2026 DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA VILLE ITALIENNE DE COLLEGNO

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une représentation du spectacle *Les RITALS* le 17 avril 2026 dans le cadre du jumelage avec la ville italienne de Collegno ;

Vu le contrat présenté par la société EDITALIE SARL

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat passé avec la société EDITALIE SARL, représentée par Rocco Femia en sa qualité de Gérant, domiciliée 10 rue Espinasse, 31000 Toulouse, pour l'organisation de la représentation du spectacle *Les RITALS* le 17 avril 2026.

Antony, le 3 novembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA MAISON PERCE-NEIGE
IME ALTERNANCE DE BOURG-LA-REINE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la maison Perce-Neige IME Alternance, Bourg-la-Reine** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation de séances d'EPS qui se dérouleront les vendredis aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **la maison Perce-Neige IME Alternance**

Vu le projet de convention accepté par Stéphane DURAND, agissant en qualité de Directeur d'établissement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situé au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **la maison Perce-Neige IME Alternance Bourg-la-Reine**, représentée par Stéphane DURAND.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO ATHLÉ ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association METRO ATHLÉ ANTONY a besoin d'installations et de locaux pour accueillir ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'Association METRO ATHLÉ ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'installations sportives et de salles communales pour développer son activité et administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association METRO ATHLÉ ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives et locaux communaux.

Antony, le 03 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METRO FOOTBALL ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association METRO FOOTBALL ANTONY a besoin d'installations et de locaux pour accueillir ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'Association METRO FOOTBALL ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'installations sportive et de salles communales pour développer son activité et administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association METRO FOOTBALL ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives et locaux communaux.

Antony, le 03 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/ RUGBY - CROIX DE BERNY A ANTONY - LOT N° 1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS ET TERRAINS, PASSE AVEC LE GROUPEMENT SOTRAVIA / PROGREEN / LIMONTA SPORT

REF : 2025-VOM3401-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision rendue exécutoire le 29 avril 2025 attribuant le marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot / rugby situé Croix de Berny à ANTONY, Lot n° 1 : voirie réseaux divers et terrains, au groupement SOTRAVIA / PROGREEN / LIMONTA SPORT, dont le mandataire est la société SOTRAVIA, sise Parc de Bel Air, 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, pour un montant de 975 576,60 € HT soit 1 170 691,92 € TTC ;

CONSIDÉRANT que des modifications techniques ont été apportées en cours de chantier, certaines rendues nécessaires par des circonstances imprévues, et ayant conduit à la réalisation de travaux supplémentaires indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage selon les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter ces modifications représentant un montant en plus-value de + 80 531,01 € HT € soit + 96 637,21 € TTC et portant le montant du marché de 975 576,60 € HT à 1 056 107,61 € HT soit 1 267 329,13 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement constitué de SOTRAVIA (mandataire) / PROGREN / LIMONTA SPORT ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot / rugby situé Croix de Berny à ANTONY - Lot n° 1 : voirie réseaux divers et terrains, dont le groupement SOTRAVIA (mandataire) / PROGREN/ LIMONTA SPORT est titulaire, pour un montant en plus-value de + 80 531,01 € HT € HT soit + 96 637,13 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/ RUGBY - CROIX DE BERNY A ANTONY - LOT N° 2 : ECLAIRAGE SPORTIF, PASSE AVEC LA SOCIETE BIR SAS

REF : 2025-VOM3402-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision rendue exécutoire le 29 avril 2025 attribuant le marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot / rugby situé Croix de Berny à ANTONY, lot n° 2 : Eclairage sportif, à la société BIR SAS sise 38 rue Gay Lussac - 94438 CHENNEVIERES-SUR-MARNE cedex, pour un montant de 137 782,72 € HT soit 165 339,26 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire d'effectuer des ajustements techniques en cours de chantier engendrant des travaux supplémentaires indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 pour acter ces modifications représentant un montant en plus-value de + 10 491,68 € HT soit + 12 590,02 € TTC, et portant le montant du marché de 137 782,72 € HT à 148 274,40 € HT soit 177 929,28 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot / rugby situé Croix de Berny à ANTONY, lot n° 2 : Eclairage sportif, dont la société BIR SAS sise 38 rue Gay Lussac - 94438 CHENNEVIERES-SUR-MARNE cedex est titulaire, pour un montant en plus-value de + 10 491,68 € HT soit + 12 590,02 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/ RUGBY - CROIX DE BERNY A ANTONY - LOT N° 3 : SERRURERIES SPORTIVES, PASSE AVEC LA SOCIETE TECHNIFENCE

REF : 2025-VOM3403-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision rendue exécutoire le 29 avril 2025 attribuant le marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot / rugby situé Croix de Berny à ANTONY, lot n° 3 : Serrureries sportives, à la société TECHNIFENCE SAS sise 4 allée des Vergers - 78240 AIGREMONT, pour un montant de 76 073,00 € HT soit 91 287,60 € TTC ;

CONSIDÉRANT que des modifications techniques se sont avérées nécessaires en cours d'exécution du chantier, impliquant la réalisation de travaux supplémentaires indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage selon les règles de l'art, ainsi que la suppression de certains travaux initialement prévus au marché ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n°1 afin d'acter les modifications apportées, lesquelles génèrent des plus-values et des moins-values, sans incidence financière sur le montant global du marché ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de foot/ rugby situé Croix de Berny à ANTONY – Lot n° 3 : Serrureries sportives, dont la société TECHNIFENCE SAS sise 4 allée des Vergers – 78240 AIGREMONT est titulaire, sans incidence financière.

Antony, le 03 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ REPRESENTÉ PAR JOSEPH GARCIA, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de ANTONY JAZZ le vendredi 21 novembre 2025.

Vu le contrat présenté par ANTONY JAZZ

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec ANTONY JAZZ, représentée par Joseph GARCIA, agissant en sa qualité de président, domicilié 1 allée des Fusains 91370 Verrières-le-Buisson, pour l'organisation d'un concert de ANTONY JAZZ en date du 21 novembre 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 800 € TTC, est inscrite au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 04 novembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "COLLEGE AU CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Collège au Cinéma*;

VU la convention présentée à cet effet par le Département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le Département des Hauts-de-Seine, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Collège au Cinéma.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 29 octobre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION 27 AOÛT 2025 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 26 août 2025, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 27 août 2025, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 27 août 2025

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 27 août 2025 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes» représentée par son président Monsieur Maxime WOLF, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 05 novembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE
LA SOCIETE « DRÄGER »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que la Société « Dräger » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition sur des dates et horaires précis des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud spécifiés dans la convention pour la saison 2025-2026 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit de la Société « Dräger » ;

Vu le projet de convention accepté par M Yves LE GOUGUEC et Mme Bérengère de BONNAFOS agissant en responsables de la Société « Dräger ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud, sis 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, au profit de la Société « Dräger », représentée par M Yves LE GOUGUEC, son Président et Mme Bérengère de BONNAFOS, sa Directrice Marketing.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 05 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

NOVEMBRE 2025

1. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue François Molé
2. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence - additif
3. Délégation de signature à six agents
4. Réglementation des conditions d'accès au square du 8 Mai 1945
5. Réglementation des conditions d'accès au square du 11 Novembre 1918
6. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Marguerites
7. Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Nord
8. Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Sud
9. Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Colonel Fabien
10. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Camille Pelletan
11. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo
12. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Bourgneuf
13. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Bellevue

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS MOLÉ
LE MAIRE D'ANTONY



Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR24/09/0585, du 17/09/2024, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue François Molé.

ARTICLE 2 : avenue François Molé, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la place Reinckendorf et la rue des Sources :

- La circulation des véhicules est à sens unique de la place Reinckendorf vers la rue des Sources.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°46 de la voie.
- Face au n°59 de la voie, un emplacement d'aire de livraison, matérialisé et réservé aux chargements ou déchargements de marchandise ou matériel ; ainsi qu'aux professionnels de santé munis du caducée réglementaire de leur fonction, sont à durées limitées à une heure avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Au carrefour de la rue des Sources, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Sources et le n°165 de la voie :

- La circulation des véhicules est à double sens ;
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés :
 - Deux emplacements face n°175 de la voie, sur le parking du Stade Georges Suant ;
 - Un emplacement au vis-à-vis du n°85 de la voie.
- Au niveau du n°147 de la voie, un feu piéton est installé.



- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Albert Camus. Les automobilistes circulant sur l'avenue François Molé en direction de la rue des Sources doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Albert Camus, soit continuer sur l'avenue François Molé en direction de la rue des Sources.

- Les véhicules circulant sur l'avenue François Molé vers la rue des Sources disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Hautes Bièvres, puisqu'un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé sur la rue des Hautes Bièvres au niveau de l'intersection avec l'avenue François Molé.

- Les véhicules circulant sur l'avenue François Molé vers le stade Georges Suant disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de la Tour d'Argent, puisqu'un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé sur la rue de la Tour d'Argent au niveau de l'intersection avec l'avenue François Molé.

- Au carrefour de la rue des Sources et l'avenue François Molé, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

- Face aux n°165 de la voie, un arrêt est matérialisé et réservé uniquement pour les autocars desservant le groupe scolaire Velpeau.

Sur l'ensemble du parking aérien stade George Suant situé au niveau du n°175 de la voie :

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé.
- quatre places de stationnement sont réservées aux véhicules d'auto-écoles comme point de rendez-vous pour effectuer l'examen pratique du permis de conduire .

ARTICLE 3 : les Services Techniques sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 02 juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le - 4 JUIL. 2025
Décret - 4 JUIL. 2025
par application de la loi du 22 juillet 1987
et du 13 août 2004

LE MAIRE



2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Douzième Maire-Adjoint -ADDITIF

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjointes en date du 23 Mai 2020, du 30 Juin 2022 et du 28 Septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Saïd AIT-OUARAZ pour signer les documents relatifs aux Finances, aux Ressources Humaines, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires pour la période du 28 Juillet au 1^{er} Septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir également la signature de ces documents pendant la période du 04 au 12 Juillet 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Ressources Humaines, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 04 au 12 Juillet 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjointes concernés,

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 03 Juillet 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Mbathie MBAYE, Adjoint Administratif Territorial -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI ème siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Mbathie MBAYE, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- toutes les fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressé.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Léa KHOUNI, Adjoint Administratif Territorial -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI ème siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Léa KHOUNI, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline SAINT-MARTIN, Adjoint Administratif Territorial – Modificatif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU son arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline SAINT-MARTIN pour la délivrance de certains documents ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté précité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline SAINT-MARTIN est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à Madame Céline SAINT-MARTIN, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 3.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

3.04

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Fabienne CLAOUE, née HERNIGOU,
Adjoint Administratif Territorial – Modificatif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU son arrêté du 22 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Fabienne CLAOUE pour la délivrance de certains documents ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté précité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 22 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Fabienne CLAOUÉ est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CLOUE, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 3.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Chantal TURPIN, née PIVAN, Adjoint Administratif Territorial – Modificatif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU son arrêté du 22 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Chantal TURPIN pour la délivrance de certains documents ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté précité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 22 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Chantal TURPIN est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à Madame Chantal TURPIN, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 3.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

3.06

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Kevin JACQUES, Adjoint Administratif
Territorial – Modificatif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU son arrêté du 25 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Kevin JACQUES pour la délivrance de certains documents ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté précité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 25 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Kevin JACQUES est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin JACQUES, Adjoint Administratif Territorial à la Direction de la Population, pour :

- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 3.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressé.

Antony, le 1^{er} Septembre 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCÈS
AU SQUARE DU 8 MAI 1945**

LE MAIRE D'ANTONY

4



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Square du 8 mai 1945 pour des raisons d'hygiène et de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux permanents précédents relatifs à l'accès du square du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, au sein du square du 8 mai 1945 :

Sont interdits :

- l'accès des chiens, même tenus en laisse ;
- l'accès et le vagabondage des animaux ;
- l'usage des engins à deux roues (cyclomoteurs, bicyclette, VTT) ;
- l'usage d'engins motorisés, sauf service public et de sécurité ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, en dehors des corbeilles installées sur les lieux.

Sont autorisés :

- l'usage des bicyclettes et jouets à roues pour les enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 1^{er} septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

01 SEP. 2025
 Publié le **01 SEP. 2025**
 Certifié exécutoire le **01 SEP. 2025**
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004

LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCÈS
AU SQUARE DU 11 NOVEMBRE 1918**

LE MAIRE D'ANTONY

S



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Square du 11 Novembre 1918 pour des raisons d'hygiène et de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux permanents précédents relatifs à l'accès du square du 11 novembre 1918.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, au sein du square du 11 Novembre 1918 :

Sont interdits :

- l'accès des chiens, même tenus en laisse ;
- l'accès et le vagabondage des animaux ;
- l'usage des engins à deux roues (cyclomoteurs, bicyclette, VTT) ;
- l'usage d'engins motorisés, sauf service public et de sécurité ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, en dehors des corbeilles installées sur les lieux.

Sont autorisés :

- l'usage des bicyclettes et jouets à roues pour les enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 1^{er} septembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **01 SEP. 2025**
Certifié conforme le **01 SEP. 2025**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES MARGUERITES**

LE MAIRE D'ANTONY

6



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Vu l'arrêté municipal général n°AR25/05/0268, du 27 mai 2025, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que le déplacement des cyclistes nécessite la mise en œuvre de toutes mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique en général, et des cyclistes en particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue des Marguerites.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue des Marguerites

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

2.3 – La circulation des véhicules est à double sens entre l'intersection avec l'avenue Léon Blum et le n°101 de la voie.

2.4 – Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum :

- sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite, en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rues des Violettes et des Glycines,
- disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau des intersections avec la rue des Poètes et l'avenue Léon Blum.

2.5 – Les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Blum vers l'avenue du Général de Gaulle (RD986) :

- disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau des intersections avec les rues des Glycines et des Violettes,
- sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Poètes.

•



2.6 – Un « STOP » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986) pour les véhicules circulant dans le sens avenue Léon Blum vers l'avenue du Général de Gaulle (RD986). Tout conducteur abordant l'intersection susvisée est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue du Général de Gaulle (RD986) avant de s'engager sur l'avenue du Général de Gaulle (RD986).

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue des Marguerites

3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf, sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 – Deux emplacements, matérialisés en aire de livraison entre les n°1 et 1 bis de la voie, sont réservés exclusivement aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises.

3.3 – Un emplacement de stationnement, réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement, est matérialisé face au n°5 de la voie. Le stationnement y est autorisé, dans les conditions et pour la durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

ARTICLE 4 — Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 — Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 — Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 30 septembre 2025



Jean-Yves SÉNANT



Publié le **- 6 OCT. 2025**
Certifié exécutoire le **- 6 OCT. 2025**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU NORD**

LE MAIRE D'ANTONY

7



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue du Nord.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue du Nord

- 2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- 2.2 – La circulation des véhicules est à double sens dans la section comprise entre l'avenue Aristide Briand (RN920) et le n°3 de la voie.
- 2.3 – La circulation des véhicules est à sens unique dans la section comprise entre le n°3 de la voie et la rue du Sud, dans le sens du n°3 vers la rue du Sud.
- 2.4 – Au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RN920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue du Nord

- 3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- 3.2 – Des emplacements de stationnement, réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement, sont matérialisés et situés face n°4 et 6 de la voie.

ARTICLE 4 — Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.



ARTICLE 5 — Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 — Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 1^{er} octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 8 OCT. 2025**
Certifié exécutoire le **- 8 OCT. 2025**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU SUD**



LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue du Sud.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue du Sud

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules est à sens unique depuis la rue du Nord vers l'avenue Aristide Briand (RD920).

2.3 – Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920), pour les véhicules circulant dans le sens rue du Nord vers l'avenue Aristide Briand (RD920). Tout conducteur abordant l'intersection susvisée est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue Aristide Briand (RD920).

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue du Sud

3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 – Face au n°24 de la voie, un emplacement est matérialisé et est réservé aux services religieux.

ARTICLE 4 — Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.



ARTICLE 5 — Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 — Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 1^{er} octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 8 OCT. 2025 - 8 OCT. 2025
Certifié exécutoire le
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU COLONEL FABIEN
LE MAIRE D'ANTONY**

9



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue du Colonel Fabien.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue du Colonel Fabien

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation est à double sens.

2.3 – Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place :

- au niveau du n°67 de la voie
- au niveau du n°104 de la voie
- au niveau de l'intersection avec la Coulée Verte
- à l'approche de l'intersection avec la rue Joseph Bricon.

2.4 – Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du carrefour giratoire situé au niveau de l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières. La circulation des véhicules est à sens unique sur ce carrefour, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

2.5 – Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de la Tour d'Argent dans le sens, avenue de la République (commune de Verrières-le-Buisson) vers la rue des Sources. Les automobilistes circulant dans le sens, avenue de la République (commune de Verrières-le-Buisson) vers la rue des Sources et arrivant à l'intersection avec la rue de la Tour d'Argent devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de la Tour d'Argent, soit sur la continuité de la rue du Colonel Fabien.

2.6 – Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche, à l'intersection avec la rue des Sources.



2.7 – Les véhicules circulant dans le sens rue des Sources vers l'avenue de la République (commune de Verrières-le-Buisson) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Sources Prolongée.

ARTICLE 3 – Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue du Colonel Fabien

3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 - Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement sont matérialisés ;

- un emplacement face au n°21 de la voie,
- un emplacement face au n°29 de la voie.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 3 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...-8-OCT-2025
Certifié exécutoire le ...-8-OCT-2025
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE PELLETAN
LE MAIRE D'ANTONY**

10



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue Camille Pelletan.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue Camille Pelletan

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules est à double sens dans la section comprise entre l'avenue du Bois de Verrières et la Voie Verte.

2.3 – La circulation est à sens unique dans la section comprise entre la Voie Verte et l'avenue d'Estienne d'Orves, dans le sens de la Voie Verte vers l'avenue d'Estienne d'Orves.

2.4 – La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

2.5 – La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau de l'intersection avec :

- l'avenue du Bois de Verrières,
- l'avenue d'Estienne d'Orves.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

2.6 – Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont implantés au niveau :

- du n°34 de la voie,
- du n°70 de la voie.

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue Camille Pelletan

3.1 – Depuis l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières et sur 18 mètres linéaires, le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie.

3.2 – Un emplacement de stationnement réservé aux transports scolaires est matérialisé face au n°47 de la voie.



3.3 – Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement sont matérialisés :

- un emplacement face au n°30 de la voie,
- un emplacement face au n°42 de la voie.

3.4 – Un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires est matérialisé au niveau du n°61 de la voie.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 3 octobre 2025

Jean-Yves SÉNANT

- 8 OCT. 2025

Publié le
Certifié exécutoire le ...- 8. OCT. 2025 ...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue Victor Hugo

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules est à double sens.

2.3 – La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

2.4 – Un « STOP » est implanté à l'intersection avec la promenade du Barrage, dans le sens de circulation avenue Fernand Fenzy vers promenade du Barrage.

Les conducteurs circulant dans le sens précité et arrivant à cette intersection doivent marquer un arrêt à hauteur de la ligne d'effet du signal et céder le passage :

- aux véhicules venant de leur gauche depuis l'avenue Gambetta,
- aux véhicules venant de leur droite depuis la promenade du Barrage.

Après avoir marqué l'arrêt, ils peuvent s'engager :

- tout droit sur la continuité de l'avenue Victor Hugo (commune de Fresnes),
- à droite sur la promenade du Barrage,
- à gauche sur l'avenue Gambetta.

2.5 – Un « STOP » est implanté à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy, dans le sens de circulation avenue Aristide Briand (RD920) vers avenue Fernand Fenzy.

Les conducteurs circulant dans le sens précité et arrivant à cette intersection doivent marquer un arrêt à hauteur de la ligne d'effet du signal et céder le passage aux véhicules venant de l'avenue Fernand Fenzy avant de s'engager :

- sur la continuité de l'avenue Victor Hugo (commune de Fresnes),
- sur l'avenue Fernand Fenzy.



2.6 – Un « STOP » est implanté à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy, dans le sens de circulation promenade du Barrage vers avenue Fernand Fenzy.

Les conducteurs circulant dans le sens précité et arrivant à cette intersection doivent marquer un arrêt et céder le passage aux véhicules venant de l'avenue Fernand Fenzy, avant de s'engager :

- sur la continuité de l'avenue Victor Hugo,
- sur l'avenue Fernand Fenzy.

2.7 – Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand.

ARTICLE 3 – Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue Victor Hugo

3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 – Le stationnement des véhicules utilitaires de plus de 5 m³ est interdit et considéré comme gênant sur toute la longueur de la voie.

3.3 – Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement est matérialisé face au n°63 de la voie.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 3 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 04 NOV. 2025
Certifié exécutoire le 04 NOV. 2025
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE BOURGNEUF
LE MAIRE D'ANTONY**

12



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue Bourgneuf.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue Bourgneuf

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules est à sens unique depuis la rue de l'Église vers la rue de l'Abbaye.

2.3 – Les conducteurs arrivant à l'intersection avec la rue de l'Abbaye doivent céder le passage aux véhicules venant de leur droite depuis la rue de l'Abbaye.

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue Bourgneuf

3.1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 – Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement est matérialisé au vis-à-vis du n°11 de la voie.

ARTICLE 4 — Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.



ARTICLE 5 — Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 — Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 3 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **04 NOV. 2025**
Compte exécuté le **04 NOV. 2025**
Application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE BELLEVUE
LE MAIRE D'ANTONY**

13



Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants et R417-10 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue Camille Pelletan.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Rue de Bellevue

2.1 – La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

2.2 – La circulation des véhicules est à double sens dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue Léon Jouhaux et l'allée de Villemilan.

2.3 – La circulation des véhicules est à sens unique dans le sens allée de Villemilan vers la ville de Massy dans la section comprise entre l'intersection avec l'allée de Villemilan et la limite de commune avec la ville de Massy.

2.4 – La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf véhicules de sécurité, de secours et de service public.

2.5 – Les véhicules circulant dans le sens allée de Villemilan vers avenue Léon Jouhaux sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée, au niveau des intersections avec les voies suivantes :

- rue des Nations Unies
- avenue de l'Europe
- rue des Marchais.

2.6 – Les véhicules disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche à l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux.

ARTICLE 3 — Réglementation du stationnement à dater du présent arrêté

Rue de Bellevue

3.1 – Le stationnement est unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1^{er} au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.



3.2 – Le stationnement des véhicules utilitaires de plus de 5 m³ est interdit et considéré comme gênant sur toute la longueur de la voie.

3.3 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté pair sur 9 mètres linéaires dans le virage situé face au n°78 de la voie.

3.4 – Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement est matérialisé face au n°76 de la voie.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 3 novembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **04 NOV. 2025**
Contre exécutoire le **04 NOV. 2025**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE